

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

121. — 24 août 1971. — **M. René Monory** rappelle à **M. le Premier ministre** que par deux fois, en 1969 et en 1970, le Sénat a manifesté sa désapprobation à l'égard du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, compte tenu des faibles crédits qu'il comporte. Après les mauvais résultats à Helsinki par l'équipe française d'athlétisme, il lui demande si celui-ci espère présenter au vote du Parlement un budget pour 1972 nettement plus important que les précédents. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

122. — 24 août 1971. — **M. René Monory** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite des récentes mesures monétaires décidées tant sur le plan national qu'international, il compte préciser : 1° les nouvelles lignes de la politique qu'il entend suivre à l'intérieur du pays sur le plan financier, économique et social ; 2° les propositions que le Gouvernement compte faire dans les prochaines semaines en ce même domaine au niveau européen ; 3° la position française pour définir une nouvelle politique internationale. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

123. — 26 août 1971. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'augmentation régulière du coût des transports dans la région parisienne est devenue une charge insupportable tant pour les usagers que pour les entreprises ; elle est directement liée à l'accroissement massif de la population et à l'implantation anarchique de l'habitat et de l'emploi ; elle est la conséquence de la politique de « laisser faire » qui a été appliquée dans cette région et de l'échec de la décentralisation. Il lui demande quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour que les habitants de la région parisienne ne soient plus pénalisés par l'afflux désordonné d'une population étrangère à la région et pour que la hausse des tarifs des transports cesse d'apparaître comme un simple palliatif comptable.

124. — 6 septembre 1971. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le Premier ministre** si les informations parues dans la presse au sujet des crédits du budget de l'agriculture pour 1972 sont exactes et notamment : 1° si, en plus des différentes taxes de reprise envisagées, les cotisations sociales seraient augmentées de 20 p. 100 environ ; 2° si les crédits d'investissement seraient inférieurs de 150 millions de francs à l'hypothèse la plus basse du VI<sup>e</sup> Plan. Dans l'affirmative, s'il pense que ces différentes mesures ne sont pas de nature à aggraver considérablement la situation déjà difficile des agriculteurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

### *Marché des fruits.*

1148. — 24 août 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles malgré la situation désastreuse du marché des fruits n'a pas été appliquée la clause de sauvegarde prévue par le Traité de Rome? Ne pense-t-il pas, par ailleurs, afin de prévenir de nouvelles difficultés mettant en cause l'avenir même de l'arboriculture fruitière, proposer des modifications aux règlements communautaires? Plus particulièrement des interventions ont-elles été entreprises auprès de nos partenaires pour hâter la conclusion de l'établissement d'un cadastre fruitier?

### *Répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales.*

1149. — 24 août 1971. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conclusions de la commission mixte prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et tendant à établir une nouvelle répartition des responsabilités entre l'Etat et les diverses collectivités locales seront bientôt publiées. Il lui rappelle qu'au cours de la campagne présidentielle **M. le Président de la République** avait indiqué que ce rapport serait déposé avant le 31 décembre 1969.

### *Aérotrain Cergy-Pontoise à la Défense.*

1150. — 28 août 1971. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les raisons qui ont amené le conseil interministériel à décider la construction d'une ligne d'aérotrain de Cergy-Pontoise à la Défense sans consultation préalable des assemblées intéressées et notamment des conseils généraux du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et des Yvelines; 2° comment il se fait que certaines sociétés immobilières pouvaient se prévaloir dans leur publicité de cette création avant toute décision officielle; 3° si cette décision n'aura pas de conséquences sur la desserte ferroviaire de la ville nouvelle permettant de la relier directement à Paris; 4° si cette décision n'aura pas pour conséquence un nouveau développement des activités tertiaires dans le secteur Ouest de la capitale; 5° s'il faut en conclure que la politique d'aménagement du territoire récemment définie prévoyant un développement des activités dans la région Est de Paris et la limitation du secteur tertiaire dans la région parisienne pour faciliter des implantations en province est remise en question.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### *Collectivités locales : constructions scolaires.*

10673. — 21 août 1971. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit qu'à défaut d'accord entre les collectivités concernées par la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement gé-

ral et des collèges d'enseignement secondaire, un décret fixera la répartition des dépenses devant intervenir; que cette procédure est requise encore à défaut de la constitution d'un syndicat intercommunal. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui retardent toujours l'élaboration du texte d'application et à quelle date il pense que le décret pourra enfin être publié.

### *Collectivités locales : personnel.*

10674. — 21 août 1971. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans de nombreuses collectivités locales, notamment rurales, certains agents tels les secrétaires de communes, les cantinières, etc., sont des agents titulaires effectuant moins de 36 heures de travail hebdomadaire. Cette situation provoque des distorsions au plan général du régime de la retraite. Il lui demande s'il est exact que des propositions soient actuellement à l'étude dans ses services afin de pallier ces différences. Dans l'affirmative, ces mesures seront-elles favorables aux intérêts des agents.

### *Collectivités locales : construction d'établissements hospitaliers.*

10675. — 21 août 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les commissions administratives des C.H.R., C.H., hôpitaux, peuvent entrer en pourparler avec des sociétés privées comme l'Euro Médico, pour obtenir rapidement — beaucoup plus rapidement que par la voie administrative habituelle — l'édification d'établissements hospitaliers « clé en main » et dans l'affirmative, dans quelles conditions les collectivités locales pourront emprunter, après avis de son département, et porter dans le prix de journée de ces établissements hospitaliers les annuités de remboursement des dépenses engagées.

### *Collectivités locales : achat de denrées alimentaires.*

10676. — 21 août 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, en dehors des adjudications annuelles pour la fourniture de denrées alimentaires, les commissions administratives des hospices et hôpitaux, les commissions administratives des bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles, les foyers de vieillards ont la possibilité dans les périodes de surplus de fruits et légumes, comme cela se produit chaque année, d'acheter sur place d'importants contingents de ces produits pour subvenir à l'entretien des personnes ressortissantes de ces établissements. Dans la négative, il lui demande si des dérogations ne pourraient être accordées par les préfets régionaux aux collectivités locales en vue de ces achats.

### *Construction d'autoroute (A-17).*

10677. — 21 août 1971. — **M. Charles Cathala** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes soulevés, dans l'Est parisien, par la réalisation projetée d'une voie autoroutière, dite voie A-17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Le Perreux-sur-Marne, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés par délibération motivée, contre la réalisation de l'A-17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. Les députés et les sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne a également manifesté son opposition, en raison de l'inutilité et des conséquences désastreuses dudit projet. Malgré cette opposition des élus et de la population groupée en de nombreux comités de défense, **M. le préfet de région** vient de faire savoir qu'il maintient la réalisation de la voie A-17. Il lui demande s'il compte intervenir en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne pour : 1° accorder, selon la volonté des collectivités locales et départementales, selon également la volonté des élus des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la priorité aux constructions d'autoroutes A-3 et A-4, destinées à assurer la desserte autoroutière de la ville de Marne-la-Vallée; 2° prononcer l'abandon définitif du projet de voie A-17. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'équipement et du logement**.)

### *Agents retraités des établissements hospitaliers : avantages sociaux.*

10678. — 21 août 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle le bénéfice de l'hospitalisation, des soins gratuits, de la prise en charge du ticket modérateur de la sécurité sociale est accordé aux agents actifs des établissements hospitaliers qui les emploient alors que tous ces avantages leur sont supprimés dès

leur mise à la retraite. Cette suppression provoque un préjudice certain pour les intéressés qui ne bénéficient pas longtemps en général de ces avantages, étant donné leur âge. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir ces avantages et rendre ainsi aux retraités les mêmes droits qu'aux agents en activité.

*Personnel : centres d'information et d'orientation scolaire.*

**10679.** — 23 août 1971. — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au statut du personnel des centres d'information et d'orientation. Dans l'article 28 de ce projet, il est précisé que les étudiants préparant le diplôme d'Etat de conseiller (donc y compris les instituteurs détachés) seront intégrés à l'échelon doté d'un indice égal à celui possédé antérieurement, le décret du 6 avril 1956 leur étant appliqué. Par contre, les instituteurs détachés préparant le diplôme de psychologie scolaire, classé dans les tableaux d'équivalences à un niveau moins élevé, pourront sans exigence de diplôme d'Etat et par dérogation se présenter au même concours de recrutement : ils seront reclassés suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge seront reclassés suivant des modalités différentes. Celui qui obtiendra le diplôme le plus élevé sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Les instituteurs détachés préparant le diplôme d'Etat de conseiller vont donc avoir intérêt à échouer au diplôme requis pour cette profession et à se présenter au diplôme de psychologue scolaire d'accès plus facile. Ils pourront se présenter dans les mêmes conditions au concours de recrutement mais en bénéficiant lors de leur reclassement d'une promotion. Les étudiants doivent-ils échouer à leurs examens pour entrer dans les services d'orientation scolaire ? Le problème est identique pour les documentalistes du B.U.S. qui, sans que le moindre diplôme soit exigé, seront reclassés dans des conditions bien plus avantageuses que celles offertes aux conseillers en fonction et possédant les titres requis. Après treize ans d'ancienneté, la différence de traitement sera de plus d'un million d'anciens francs par an. Ceci en raison du décret du 17 mai 1971 (*Journal officiel* du 23 mai 1971), qui les a fait bénéficier d'une reconstitution de carrière et non d'un reclassement à indice égal, à la veille de l'application du projet de décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître ces situations paradoxales.

*Cinéma-thèque de la recherche scientifique : emprunts de films.*

**10680.** — 23 août 1971. — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'envoi des films appartenant à la cinémathèque du film de recherche scientifique. Les frais de réexpédition de ces films sont à la charge des établissements scolaires emprunteurs, alors que les films de la cinémathèque de l'éducation nationale bénéficient de la franchise postale (ainsi que ceux des cinémathèques des autres ministères). Certains établissements d'enseignement : collèges d'enseignement général ou C.E.S. municipaux, qui souhaiteraient emprunter des films, ne le peuvent point à cause de leurs ressources insuffisantes (ils ne perçoivent aucun crédit de fonctionnement de l'Etat). Il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre le bénéfice de la franchise postale en faveur de la cinémathèque de la recherche scientifique.

*Assurance maladie : traitements prolongés.*

**10681.** — 23 août 1971. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 69-132 du 6 février 1969 a fixé les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article L. 286-1 (paragraphe 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale) permettant de limiter ou de supprimer la participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint soit d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, figurant sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical, soit d'une affection non inscrite sur cette liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La procédure utilisée pour apprécier le caractère prolongé du traitement et l'aspect particulièrement coûteux de la thérapeutique apparaît comme fort discutable ; notamment la fixation du plafond des frais à 150 francs par mois constitue une véritable incitation malsaine à la dépense altérant l'esprit mutualiste et allant à l'encontre des intérêts de tous : des différentes caisses, des assurés eux-mêmes et des collectivités locales intervenant dans les nombreux cas d'assistance. Il serait, par suite, fort important de modifier ces critères d'appréciation et de définir le plus simplement possible la notion de coût résiduel. En conséquence, conscient de refléter les vœux de la quasi-unanimité des caisses départementales comme ceux de la caisse nationale, il lui demande s'il ne conviendrait pas que des études soient rapidement menées par les services

pour aboutir à une transformation de la procédure actuelle dans le sens de la simplification et de l'abaissement maximal du plafond mensuel et en établissant les calculs, sur ces nouvelles bases, semestriellement, certains traitements à caractère cyclique ne pouvant se calculer rationnellement que sur un certain nombre de mois. Il souhaite enfin, d'une manière plus générale, qu'il soit tenu le plus grand compte, dans les décisions à prendre, des judicieuses suggestions des organismes professionnels compétents.

*Collectivités locales : stages d'élèves des grandes écoles.*

**10682.** — 24 août 1971. — **M. René Monory** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, s'il ne serait pas possible que les élèves des grandes écoles puissent effectuer des stages dans les communes et notamment dans les communes rurales pour avoir une meilleure compréhension des problèmes posés aux collectivités locales.

*Collectivités locales, charges.*

**10683.** — 24 août 1971. — **M. René Monory** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés croissantes rencontrées par les municipalités pour équilibrer leur budget par suite du transfert continu des charges, transfert opéré souvent par de simples circulaires ministérielles. Il lui demande si le Gouvernement serait d'accord pour qu'une disposition législative interdise tout transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales sauf celles qui seraient opérées par la loi.

*Travaux parlementaires.*

**10684.** — 24 août 1971. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux parlementaires le projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal de telle sorte que ce texte puisse être adopté définitivement au cours de la prochaine session.

*Electrification rurale.*

**10685.** — 24 août 1971. — **M. René Monory** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le programme d'électrification rurale établi pour 1971 est notoirement insuffisant eu égard aux besoins. Il lui demande si les crédits d'électrification, notamment pour le secteur rural, seront majorés en 1972 et si le programme complémentaire conditionnel réalisé par les collectivités locales pourra bénéficier d'une participation de 30 à 50 p. 100 du fonds d'amortissement des charges d'électrification et ce jusqu'à concurrence d'un montant annuel de travaux de 180 millions de francs.

*Collectivités locales. — Aide sociale.*

**10686.** — 24 août 1971. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les communes dans lesquelles s'installent des maisons ou foyers de retraite ne puissent pas être automatiquement considérées comme le domicile de secours des pensionnaires.

*Nationalisation des C.E.G. et C.E.S.*

**10687.** — 24 août 1971. — **M. René Monory** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance des crédits pour permettre la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. nécessite un effort financier supplémentaire de la part des communes. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi de finances pour 1972 les crédits inscrits permettront de rattraper le retard constaté et de permettre la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. suivant le rythme de construction.

*Contrôle de l'espace aérien.*

**10688.** — 24 août 1971. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il faut conclure de la récente déclaration des syndicats des contrôleurs français de la navigation aérienne qui ont affirmé, d'une part, que beaucoup d'accidents dans le monde étaient dus surtout à une mauvaise coordination entre les vols civils et militaires, d'autre part, qu'en France cette coordination était d'autant plus médiocre que la saturation de notre

espace aérien atteignait la limite raisonnable. Est-il par ailleurs exact qu'en 1969 une commission réunissant des techniciens compétents aurait déjà conclu à l'impérieuse et urgente nécessité de créer un organisme commun de la navigation aérienne ayant précisément pour but d'assumer pleinement cette indispensable coordination ? Dans cette hypothèse, quelles ont été les raisons qui ont pu faire différer cette mise en œuvre ? Plus particulièrement, comme l'encombrement du ciel ne cesse de s'accroître aux abords des aéroports, ne faudrait-il pas envisager de développer les moyens de guidage appropriés et recruter du personnel qualifié pour mieux contrôler la navigation aérienne et, partant, tenter de prévenir des catastrophes semblables à celles qui se sont produites dernièrement.

#### Remembrement.

10689. — 26 août 1971. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des conséquences des opérations de remembrement : après échanges de parcelles dont la valeur est déterminée d'après celle des terrains de culture ou de prairies, il arrive parfois que le nouveau propriétaire les mette en vente sous forme de terrains à bâtir et évidemment à des prix plus élevés. L'ancien propriétaire, dont le successeur a effectué de la sorte un bénéfice estimé au triple ou au quadruple de la valeur d'estimation des parcelles cédées, ne peut que se sentir lésé. Il lui demande si cet état de choses ne lui semble pas devoir faire l'objet d'examen en vue d'éviter que la spéculation vienne en quelque sorte fausser l'équité dans ce domaine.

#### Médecine scolaire.

10690. — 26 août 1971. — **M. Jules Pinsard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur la faiblesse des moyens dont dispose la médecine scolaire qui, cependant, devrait occuper une place de choix dans les objectifs prioritaires pour la présente année. Il lui demande s'il lui serait possible de lui faire connaître les statistiques, pour les académies dépendant de Dijon, concernant le nombre d'enfants visités, le nombre d'enfants non visités, au cours des opérations suivantes qui représentent les bilans de santé réglementaires : bilan de visite d'admission à l'école ; bilan effectué entre 10 ans et 11 ans au cours moyen 2<sup>e</sup> année ; bilan pratiqué entre 15 et 16 ans à la fin du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement du second degré ; examens cliniques complétant les bilans, demandés par les parents, les éducateurs, psychologues et assistantes sociales, chaque fois que ces derniers les ont jugés nécessaires, notamment lorsque des inadéquations scolaires sont constatées.

#### Somico : cotisations.

10691. — 27 août 1971. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens commerçants retraités inscrits à la Somico et ayant demandé à bénéficier du régime complémentaire de cette société. Il apparaît en effet qu'alors que les remboursements assurés à cette catégorie de vieux travailleurs sont en diminution par rapport aux autres bénéficiaires (30 p. 100 au lieu de 40 p. 100), les cotisations n'ont cessé d'augmenter et sont ainsi passées de 1969 à 1971 pour les ménages de moins de 65 ans, de 670 francs à 770 francs, et pour les ménages de plus de 65 ans, de 486 francs à 1.470 francs. Cette discrimination paraît d'autant plus surprenante que les ressources des commerçants en activité sont plus importantes que celles des commerçants retraités et que la tendance actuelle est de faciliter l'existence des personnes âgées en diminuant autant que faire se peut leurs charges. Il lui serait obligé des explications qui pourraient lui être fournies sur les raisons d'une différence de traitement que comprennent mal les intéressés.

#### Adductions d'eau : Lot-et-Garonne.

10692. — 27 août 1971. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes rurales qui ne bénéficient pas encore d'un réseau d'adduction d'eau ressentent avec crispation une telle situation. Tel est le cas dans le département de Lot-et-Garonne, où de nombreuses cités ne sont pas desservies. Il lui demande les mesures budgétaires immédiates qu'il compte prendre pour assurer la fin des travaux dans des délais raisonnables. Plus particulièrement, et sachant que le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales est alimenté par des prélèvements sur le produit du parimutuel, par la redevance sur la consommation d'eau et par les annuités de remboursement des prêts, il désire savoir le montant des dotations accordées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 au département

de Lot-et-Garonne par le fonds national, ainsi que le montant global des subventions. N'envisage-t-il pas notamment de modifier les barèmes propres à celles-ci et leur augmentation pour hâter précisément l'achèvement desdits travaux.

#### Foyers ruraux : T. V. A.

10693. — 27 août 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles seront désormais assujettis à la T. V. A. les foyers ruraux. Or, les bénéficiaires — au demeurant toujours modestes — desdits foyers ruraux ne sont jamais portés en réserve et servent essentiellement à améliorer leur activité. Afin de ne pas décourager les responsables dirigeant les foyers ruraux déjà cernés par de nombreuses difficultés et alors que l'exode rural reste un danger permanent pour l'équilibre national, n'envisage-t-il pas de rapporter cette mesure qui apparaît pour le moins fâcheuse.

#### Prêts du crédit agricole.

10694. — 27 août 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne considère pas devoir, eu égard aux règles des caisses de crédit mutuel agricole pour les opérations subventionnées qui sont réalisées par les collectivités locales au titre de programme de travaux, fixer en hausse le plafond inclus dans les opérations ordinaires du crédit agricole et ce, pour permettre aux dites collectivités de venir plus aisément à l'emprunt et éviter ainsi, pour partie, de recourir à une fiscalité alourdie.

#### Téléphone : augmentation des crédits.

10695. — 27 août 1971. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a affirmé la légitime et impérieuse nécessité de la décentralisation administrative et économique. Ne pense-t-il pas, cependant, que cette dernière dont l'urgence demeure éclatante est largement contredite sinon retardée par les difficultés que rencontrent les usagers pour pouvoir téléphoner avec Paris ou inversement ou avec des correspondants régionaux. Il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable et notamment s'il n'envisage pas de mettre en œuvre des dotations suffisantes dans le prochain budget.

#### Offices de notaires : calcul du prix de cession.

10696. — 28 août 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** que le prix de cession des offices de notaires est déterminé par l'application d'un coefficient variable à la moyenne des produits demi-nets des cinq dernières années. Ces produits demi-nets sont calculés en déduisant des produits bruts certains frais généraux d'exploitation dont la liste est limitative : loyer professionnel, patente, salaires et charges sociales du personnel, cotisation patronale de 1 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'envisager de faire figurer parmi ces frais généraux déductibles le montant des cotisations versées aux caisses de garantie régionale et nationale, cotisations qui, depuis quelques années, représentent des sommes souvent très importantes.

#### Aumôniers des cultes.

10697. — 31 août 1971. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'aumôniers du culte catholique, du culte protestant, du culte israélite ont été en fonctions au cours de l'année scolaire 1970-1971 dans les établissements publics du second degré (y compris l'enseignement technique), 1<sup>o</sup> dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; 2<sup>o</sup> dans le reste de la France.

#### Technologie d'enrichissement de l'uranium.

10698. — 31 août 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les Etats-Unis ont récemment proposé d'étudier avec des pays étrangers la possibilité de développer la technologie d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse. Précisément dans ce domaine de l'énergie atomique la cohérence ne préside pas aux efforts déployés par les grandes puissances occidentales. La France possède une assez haute technicité pour l'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse, mais elle butte sur un obstacle majeur, savoir la médiocre dimension de l'usine de Pierrelatte orientée, par ailleurs, vers des fins militaires. De leur côté, la République fédérale allemande, les

Pays-Bas et la Grande-Bretagne tentent de mettre actuellement au point ensemble un procédé dit de l'ultra-centrifugation. Sachant que les besoins en énergie de l'Europe des Six sont considérables et que la production électronucléaire n'a pas atteint les niveaux proposés et risque encore en 1975 de ne pas dépasser 12.000 MW (3.155 MW en avril 1971), il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'accueillir favorablement la proposition américaine et s'il s'est déjà entretenu de cette question importante avec ses partenaires du Marché commun et avec la Grande-Bretagne. Quelles conditions sont, d'après lui, requises pour que cette offre américaine ne soit pas rejetée.

*Congrès de la F. N. A. C. A. : assistance.*

10699. — 31 août 1971. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le corps préfectoral a reçu des instructions du Gouvernement pour ne pas honorer de sa présence les congrès départementaux de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (F. N. A. C. A.) et de marquer ainsi une différence avec toutes les autres associations d'anciens combattants, qu'il s'agisse de l'Union nationale des combattants, des Médaillés militaires, de la Fédération départementale des associations d'anciens combattants, etc., dont les manifestations sont en général présidées par le préfet ou, à tout le moins, par le sous-préfet du lieu où elles se déroulent. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs pour lesquels on a pu décider d'ignorer une telle association qui rassemble la plupart des jeunes Français des classes 1955 à 1961 et dont l'activité demeure assez exceptionnelle, sur le plan social notamment.

*Elections sénatoriales.*

10700. — 1<sup>er</sup> septembre 1971. — **M. André Méric** informe **M. le Premier ministre** que l'O. R. T. F. « Midi-Pyrénées » a porté à la connaissance des auditeurs et téléspectateurs la composition des listes en présence à l'occasion des élections sénatoriales du 26 septembre 1971 pour le département de la Haute-Garonne. Il tient à lui indiquer que la liste du parti socialiste, dirigé par le vice-président du Sénat, a été ignorée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel manque d'objectivité.

*Constructions scolaires (Haute-Garonne) : crédits.*

10701. — 1<sup>er</sup> septembre 1971. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits attribués au département de la Haute-Garonne pour les constructions scolaires du primaire et du secondaire sont notoirement insuffisants. En 1971, il n'a pas été possible de réaliser de nouvelles opérations, les crédits ayant dû être utilisés pour combler le retard de l'année 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré.

*Sinistre dans la région de Gap.*

10702. — 3 septembre 1971. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la journée du 26 août un orage d'une rare violence, accompagné de grêle et de vent, s'abattait sur la région gapançaise, ravageant les vergers, les vignes, les champs de maïs, les prairies et détruisant le gibier. Ce sinistre, il faut le craindre, compromettra les récoltes pour plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser largement les victimes et s'il envisage de les exonérer du versement de leurs impôts.

*Essence détaxée.*

10703. — 4 septembre 1971. — **M. Paul Pauly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 30 de la loi de finances pour 1971 qui a considérablement réduit les attributions d'essence détaxée dont bénéficiaient jusque-là les exploitants agricoles. Au terme de cet article, l'attribution d'essence détaxée est désormais limitée aux exploitations d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares. Une dérogation est cependant prévue pour les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde qui restent soumises au régime antérieur. Cette mesure a touché très sérieusement les petites exploitations de notre département (15 à 30 hectares) qui, dans de nombreux cas, ne disposaient que d'un seul tracteur à essence et n'avaient pas la possibilité de s'équiper immédiatement avec un tracteur Diesel. L'application de cette mesure semble donc avoir été beaucoup trop brutale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir le régime antérieur de détaxation au profit de toutes les exploitations situées en zone de rénovation rurale.

*Assurance chevaux de course.*

10704. — 4 septembre 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, récemment, un médecin vétérinaire français a expliqué sur les ondes d'un poste périphérique que les chevaux de course victimes d'un accident sur les hippodromes sont abattus, afin que leur propriétaire puisse percevoir les indemnités prévues par les contrats d'assurance, lesquels visent exclusivement la perte de l'animal. Dans l'affirmative, il lui demande, alors que certains de ces animaux pourraient encore éventuellement servir à la reproduction, s'il ne juge pas opportun d'intervenir auprès des compagnies d'assurances nationalisées pour aboutir à une réglementation des contrats comportant des conséquences moins cruelles lorsque lesdits animaux sont victimes de blessures susceptibles de guérison quoique les tenant éloignés de la compétition.

*Situation du C. E. S. de Wimereux (Pas-de-Calais).*

10705. — 6 septembre 1971. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Pilâtre de Rozier à Wimereux (Pas-de-Calais). Il apparaît que les deux communes intéressées, Wimereux et Wimille, qui ne disposent que de faibles ressources, vont se trouver dans l'impossibilité de supporter plus longtemps les charges financières de fonctionnement de l'établissement. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'il soit procédé d'urgence à la nationalisation dudit C. E. S.

*Aéroport d'Orly : danger présenté par certains avions.*

10706. — 6 septembre 1971. — **M. Roger Gaudon** signale à **M. le ministre des transports** que des avions K.C. 135 de l'armée de l'air américaine chargés de ravitailler en carburant des avions militaires en vol utilisent l'aéroport d'Orly; que, le 21 juillet 1971, vers 23 heures, un de ces appareils, lourdement chargé, a décollé d'Orly et survolé les communes riveraines à une altitude anormalement basse; que de tels avions décollant en zone urbanisée causent un certain danger et que l'aéroport de Paris indique que les départs de K.C. 135 s'effectueront dorénavant sur la piste 4 au lieu de la piste 3. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour que de tels transports militaires (armement et carburant) sur l'aéroport d'Orly ne puissent se reproduire.

*Collectivités locales : agents communaux contractuels.*

10707. — 7 septembre 1971. — **M. Jean de Bagneux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux contractuels. En effet, alors que la plupart des emplois communaux ont bénéficié à diverses reprises de reclassement et de révision indiciaire, les employés de bureau sous contrat n'en bénéficient pas. Il lui signale le cas d'une employée ayant signé un contrat de travail le 1<sup>er</sup> janvier 1960 (après cinq années d'auxiliaire), qui a suivi l'avancement normal prévu à cette époque et dont la reconstitution de carrière est la suivante : employée de bureau auxiliaire le 1<sup>er</sup> novembre 1955 : indice 110 ; le 1<sup>er</sup> janvier 1958 : indice 118/123 ; agent contractuel, au 1<sup>er</sup> janvier 1960 : indice brut 172 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1963 : indice brut 188/150 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1965 : indice brut 204/161 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1968 : indice brut 215/184. Aucun changement entraînant une revalorisation indiciaire n'a été effectuée. C'est ainsi que, parvenue au sixième échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1968, elle n'aura plus aucun avancement jusqu'à sa retraite. Il lui demande s'il y a, ou s'il ne devrait pas y avoir, une revalorisation prévue pour cette catégorie d'agents.

*O. R. T. F. : durée d'antenne accordée aux syndicats.*

10708. — 7 septembre 1971. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1971, la durée de passage à la télévision (en tenant compte aussi des magazines) de chacune des grandes centrales syndicales de salariés.

*Aménagement des bois de la Grange et de Notre-Dame (Val-de-Marne).*

10709. — 8 septembre 1971. — **M. Roger Gaudon** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : que lors du débat du 22 juin 1971, en réponse à sa question sur l'avenir des bois de la Grange et de Notre-Dame dans le Val-de-Marne, il lui précisait que ces espaces boisés seraient utilisés pour constituer un grand parc public ; qu'au mois d'août, un hebdomadaire a publié un article sur cette question en précisant que deux promoteurs avaient acquis ces

domaines boisés; qu'un accord serait intervenu pour y construire 6.400 logements; que ces révélations, si elles s'avéraient exactes, remettraient en cause la déclaration ministérielle du 22 juin. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est exact que ces deux domaines boisés ont été achetés par deux promoteurs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour que soient restitués à la collectivité et dans leur totalité les bois de la Grange et de Notre-Dame afin de les aménager en parc urbain.

*Collectivités locales :  
annulation de délibérations de conseils municipaux.*

10710. — 9 septembre 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décisions prises par **M. le préfet de la Haute-Garonne** rejetant les délibérations de plusieurs conseils municipaux subventionnant l'achat ou la réparation de matériel agricole appartenant à une société communale agricole, matériel utilisé par l'ensemble des exploitants de la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable.

*Liberté d'association.*

10711. — 9 septembre 1971. **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après avoir lu sa réponse à un parlementaire de l'Assemblée nationale dans le *Journal officiel* du 4 septembre 1971 quant à la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur une loi modifiant le régime des associations, ce que signifie très exactement la phrase suivante: « Si, dans l'avenir, la publication abusive au *Journal officiel* d'associations qui viennent d'être dissoutes confirmait les prévisions du Gouvernement, il serait nécessaire d'adapter la législation par la publication d'un nouveau texte qui tiendrait compte de l'interprétation juridique faite par le Conseil constitutionnel »; une telle assertion n'est-elle pas de nature à être interprétée comme une habileté et comme la volonté déguisée de revenir à un texte susceptible de porter atteinte à la liberté fondamentale d'association? Une telle éventualité ne risquerait-elle pas de battre en brèche le principe essentiel de la démocratie à savoir l'autorité de la chose jugée.

*Transport des produits énergétiques par canalisations souterraines.*

10712. — 11 septembre 1971. — **M. Maurice Vérillon** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le transport des produits énergétiques (hydrocarbures, gaz, etc.) est de plus en plus assuré par des canalisations souterraines et que, dans certaines régions, comme le département de la Drôme, lieu de passage géographique de ces pipe-lines, leur multiplication crée une gêne et des servitudes graves pour l'agriculture; il en résulte, en outre, pour les communes traversées, des risques d'accidents graves — comme il vient de s'en produire un récemment —, où leur responsabilité est injustement engagée, alors même qu'elles n'en tirent aucun avantage, l'Etat percevant seul les indemnités payées par les sociétés concessionnaires; il lui demande de vouloir bien saisir le Gouvernement de ce problème déjà posé par les conseils généraux concernés, afin, d'une part, de coordonner les installations et les tracés de ces canalisations qui devraient être groupées pour dévaloriser le moins possible de surfaces agricoles exploitables et, d'autre part, d'assujettir les sociétés en cause à une redevance qui serait payée aux communes, comme cela est le cas pour les sociétés minières qui paient la redevance communale des mines (articles 1502, 1503, 1504 du code général des impôts).

*Accidentés en montagne et sur route.*

10713. — 13 septembre 1971. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître pour les mois de mai, juin, juillet, août, le nombre de tués et de gravement accidentés: a) en montagne; b) sur les routes (piétons seulement) dont l'accident est survenu sur la chaussée.

*Lenteur des procédures judiciaires.*

10714. — 13 septembre 1971. — **M. Marcel Guislain**, se faisant l'interprète des doléances qu'il reçoit très fréquemment, comme beaucoup d'administrateurs des collectivités publiques, concernant la lenteur des procédures judiciaires et de leur aboutissement, demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les diverses juridictions, tant civiles, pénales, qu'administratives, à empêcher les justiciables de mauvaise foi de se réfugier dans le maquis de la procédure pour faire durer éternellement des procès. Ces procès trouveraient une solution beaucoup plus rapide si les diverses instances refusaient les demandes de prolon-

gation et de remise. Des délais limite devraient être fixés à tous les échelons pour rejeter les manœuvres dilatoires et obligerait ainsi à juger rapidement des litiges qui traînent pendant des années.

*Participation de la gendarmerie nationale aux collectes de sang.*

10715. — 14 septembre 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la gendarmerie nationale ne peut, de par les instructions en vigueur, participer aux collectes de sang organisés par les postes et centres de transfusion sanguine en dehors des hôpitaux militaires. En conséquence, il lui demande qu'une décision intervienne rapidement sur ce sujet très important, et que la gendarmerie nationale soit comme la police urbaine autorisée à se présenter aux collectes de sang.

*Collèges d'enseignement supérieur.*

10716. — 14 septembre 1971. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la situation scolaire dans le premier cycle à la rentrée 1971, en ce qui concerne: 1° le nombre de C. E. S. en fonctionnement sur le plan national; 2° le nombre de C. E. S. nationalisés; 3° le nombre de C. E. S. ayant une demi-pension et mis en régie d'état; 4° le nombre de C. E. S. en fonctionnement par département, dans la région de Bourgogne; 5° le nombre de C. E. S. nationalisés et ceux ayant une demi-pension mis en régie d'état dans la même région; 6° les critères retenus pour la nationalisation ou la mise en régie d'état et si en particulier le nombre de C. E. S. non nationalisés et non mis en régie d'état, fonctionnant dans une ville, constitue un critère prioritaire; 7° les perspectives de nationalisation et de mise en régie d'état dans les deux années à venir, sur le plan national, dans la région de Bourgogne et dans le département de Saône-et-Loire.

*Patente sur ordures ménagères.*

10717. — 14 septembre 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que beaucoup de petites communes, notamment rurales, font souvent appel à l'un de leurs administrés propriétaire d'un matériel agricole (tracteur, remorque, etc.), pour ramasser les ordures ménagères villageoises. A cet effet, un crédit budgétaire est ouvert au profit de ce particulier, lequel dès cet instant est assujéti à la patente. Or, comme maintes fois cette imposition est pratiquement équivalente à la rémunération perçue, les magistrats municipaux, répugnant à augmenter la prestation, sont placés devant des difficultés d'autant plus sérieuses que le travail bénévole tend à disparaître. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de modifier la réglementation en vigueur, afin d'aboutir sinon à une exonération, tout au moins à un allègement de l'imposition à la patente sur ces cas particuliers.

*Elections à la mutualité sociale agricole.*

10718. — 14 septembre 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de décharger les maires ou les élus et indirectement le personnel communal, si sollicité par ailleurs, de l'organisation des élections à la mutualité sociale agricole par nature étroites et souvent caractérisées par l'absentéisme, d'autant que le vote par correspondance pourrait fort bien être retenu en cette matière.

*Importations d'oignons.*

10719. — 15 septembre 1971. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'écoulement de la production d'oignons en Provence et, notamment, dans la région de Peyrolles et ses environs, dans les Bouches-du-Rhône. Ces difficultés sont dues, en grande partie, aux importations massives d'oignons, particulièrement en provenance d'Egypte et même des Indes. Il est paradoxal, qu'au moment même de la pleine production provençale, la France reçoive des oignons de pays dont les liaisons avec ceux du Marché commun sont pour le moins distantes. Il lui demande d'exercer de son autorité pour faire cesser ces importations abusives afin de permettre aux producteurs français d'écouler leur propre récolte.

*Abréviations employées dans les textes officiels.*

10720. — 15 septembre 1971. — **M. Jean Bertaud**, à la demande de nombreux citoyens s'intéressant à la vie politique, économique, culturelle, sociale, militaire, etc., du pays, croit devoir attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grand nombre des abréviations employées dans les textes législatifs et réglementaires.

C'est ainsi que dans trois pages seulement du *Journal officiel*, on trouve les abréviations suivantes, à peine compréhensibles pour les seuls initiés: G.R.E.F., I.G.R.A.N.T.E., U.R.S.S.A.F., I.P.A.C.T.E., O.C.D.E., C.N.U.C.E.D., U.N.E.S.C.O., I.V.D., L.C.P.C., A.D.A.S.E.A., P.O.M., F.A.S.A.S.A., T.R.P.P., C.A.P., I.T.P.E., I.T.G.E., C.A.P.C.E.G., C.E.G., F.N.S., R.A.P., F.N.T.R., R.A.T.P., S.N.C.F., T.V.A. (pour celui-là on sait cependant ce que ça veut dire). Il lui demande en conséquence si ne pourrait être envisagée l'édition d'une brochure donnant la signification de ces innombrables abréviations.

*H. L. M. plafond des ressources.*

10721. — 15 septembre 1971. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 2 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. dispose que « les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage peuvent, si chacun des conjoints dispose de revenus, demander que le revenu du chef de famille soit seul pris en compte. Dans ce cas est appliqué le plafond de ressources correspondant à un revenu ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette disposition est applicable à tous les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage, que ceux-ci aient ou non un ou plusieurs enfants à charge.

*Emission télévisée sur Thouars.*

10722. — 15 septembre 1971. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le Premier ministre** que l'O. R. T. F. a présenté sur la première chaîne de télévision, le mardi 31 août 1971, sous le titre « Les Provinciales » une émission concernant la ville de Thouars dont il est conseiller municipal et conseiller général. Cette émission a provoqué les protestations unanimes et un mécontentement extrêmement vif non seulement des Thouarsais mais également de tous les auditeurs du département des Deux-Sèvres. Il souhaiterait connaître le coût total de cette émission.

*Desserte des aéroports parisiens.*

10723. — 15 septembre 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la desserte terrestre des aéroports de la région parisienne dans le sens du programme prévu par la commission des transports du VI<sup>e</sup> Plan qui a retenu un certain nombre de projets, notamment : 1<sup>o</sup> à court terme : la création de couloirs réservés aux autobus entre l'aérogare des Invalides et l'autoroute A 6 ; la création d'une desserte S. N. C. F. régulière et fréquente entre les gares d'Orsay-Austerlitz et le pont de Rungis, avec navette par autobus vers Orly Sud et Orly Ouest (et raccordement ultérieur Orsay—Invalides) ; 2<sup>o</sup> à moyen terme : nécessité de construire les autoroutes de rocade A 86 et A 87 pour relier les aéroports à la banlieue et de réaliser la pénétrante A 10—A 11 vers Paris afin d'alléger le trafic sur A 6—H 6 ; la liaison Orly—Roissy par aérotrain (comportant correspondance à Joinville avec le R. E. R.) assumant une triple fonction : liaison Paris—aéroports ; correspondance entre aéroports ; accès à Roissy depuis la banlieue Sud, ou à Orly depuis la banlieue Nord. Cette liaison ne devrait pas exclure le prolongement de la ligne de métro n<sup>o</sup> 5 entre la place d'Italie et Orly et la mise en service d'un embranchement S. N. C. F. reliant Roissy à la gare du Nord ; la création d'une liaison routière rapide G 4 entre Roissy et la ville nouvelle de la vallée de la Marne pour les employés du nouvel aéroport qui résideront préférentiellement dans cette zone. Il souhaiterait connaître en outre les délais envisagés pour la réalisation de ce plan.

*T. V. A. — Dommages causés par calamités.*

10724. — 15 septembre 1971. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de l'été 1971 de violents orages ont endommagé habitations et récoltes sur une grande partie du territoire, et particulièrement dans de nombreuses communes du département des Hautes-Alpes. Certains des sinistrés recevront, pour la réparation de ces dégâts, des factures s'élevant à plusieurs millions d'anciens francs auxquels viendra s'ajouter l'important pourcentage de la T. V. A. Comment pourront-ils supporter cette charge supplémentaire, alors qu'ils seront amenés à régler aussi les intérêts des emprunts qu'ils devront généralement contracter pour faire face à leurs obligations. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de ne pas appliquer la T. V. A. aux travaux nécessités par les calamités de toute nature.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N<sup>o</sup> 8147 Jean Lhospied ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10582 Henri Caillavet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N<sup>o</sup> 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret.

**AFFAIRE CULTURELLES**

N<sup>o</sup> 9394 M. Th. Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10092 M. Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 10623 René Tinant.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N<sup>o</sup> 9123 Ladislav du Luart ; 10661 Henri Caillavet.

**AGRICULTURE**

N<sup>o</sup> 8134 Roger Houdet ; 8883 Georges Rougeron ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9800 Georges Rougeron ; 9823 Pierre Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajoux ; 10214 Georges Rougeron ; 10366 Jean Aubin ; 10483 Georges Rougeron ; 10538 Jean Bertaud ; 10592 Pierre Gonard ; 10608 Jacques Eberhard.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N<sup>o</sup> 10441 Henri Caillavet ; 10593 Gabriel Montpied.

**DEFENSE NATIONALE**

N<sup>o</sup> 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 10660 Raymond Boin.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 10408 Albert Pen.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N<sup>o</sup> 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10481 Henri Caillavet ; 10553 André Armengaud ; 10622 Roger Houdet.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N<sup>o</sup> 8176 Roger Poudonson ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vade pied ; 9044 Raymond Boin ; 9371 Guy Petit ; 9661 Robert Liot ; 9684 Georges Rougeron ; 9758 Louis Courroy ; 9916 Jean Colin ; 10036 Marcel Martin ; 10154 Georges Rougeron ; 10161 André Fosset ; 10201 Emile Durieux ; 10311 Pierre Brousse ; 10313 R. de Wazières ; 10354 Jacques Carat ; 10393 Henri Caillavet ; 10397 Georges Portmann ; 10400 André Méric ; 10413 Joseph Yvon ; 10415 Jean Gertaud ; 10426 Robert Liot ; 10458 Pierre Giraud ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10486 Georges Rougeron ; 10488 Jean-Eric Bousch ; 10491 Marcel Souquet ; 10495 Jacques Pelletier ; 10499 Joseph Raybaud ; 10517 Jacques Piot ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10572 Jacques Eberhard ; 10590 Roger Deblocq ; 10598 Marcel Guislain ; 10600 Maurice Coutrot ; 10610 Robert Liot ; 10611 Robert Liot ; 10612 Robert Liot ; 10628 Yves Estève ; 10635 Maurice Carrier ; 10640 Yves Villard ; 10642 Yves Durand ; 10656 Paul Pauly ; 10663 M.-H. Cardot.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>o</sup> 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10241 Georges Rougeron ; 10281 Georges Cogniot ; 10403 Jean Bertaud ; 10510 Georges Cogniot ; 10514 Georges Cogniot ; 10569 André Méric ; 10607 Pierre Giraud ; 10615 Georges Cogniot ; 10619 Georges Rougeron ; 10648 Hector Viron ; 10653 Pierre Giraud.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 P.-Ch. Taittinger; 10165 Marcel Gargar; 10478 André Méric; 10631 Jacques Piot; 10644 Jacques Duclos.

## INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9815 P.-Ch. Taittinger; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10577 Catherine Lagatu; 10594 Jacques Duclos; 10664 Gabriel Montpied.

## JUSTICE

N° 10437 Claudius Delorme; 10363 Jean Noury; 10374 H. d'Andigné; 10654 Marcel Darou.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10603 Georges Lamousse; 10650 Roger Houdet.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10420 Marcel Guislain; 10430 Henri Caillavet; 10473 Catherine Lagatu; 10548 Henri Prêtre; 10556 Marcel Guislain; 10557 Marcel Guislain; 10565 M.-H. Cardot; 10589 Jean Aubin; 10625 Pierre Gonard; 10647 André Méric; 10662 Marcel Darou.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10645 Hector Viron; 10651 Hector Viron.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ETRANGERES

*Université de Grenoble-III : stages de ressortissants étrangers.*

10658. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que 40 stagiaires colombiens ont pu, quoique militaires régulièrement incorporés dans l'armée de leur pays, suivre, durant plusieurs jours, un stage linguistique organisé à l'université de Grenoble III. Est-il vrai qu'ils aient été invités à la demande d'une firme privée de construction aéronautique? Auquel cas n'appartiendrait-il pas à cette dernière de les accueillir et de les préparer. Ou bien ces coopérants sont-ils concernés ou abrités par des contrats passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement colombien. En toute hypothèse, il lui demande dans quelles conditions ces coopérants militaires ont pu bénéficier des avantages que représente notamment un laboratoire audio-visuel moderne destiné aux tâches de l'éducation nationale, l'université n'ayant pas pour mission l'organisation de stages militaires. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — A la connaissance du Gouvernement, un stage pour 42 stagiaires colombiens avait effectivement été organisé par entente directe entre une firme privée et les autorités universitaires de Grenoble, sans aucune consultation ni intervention de l'administration. On sait que ce projet n'a pu être réalisé dans les conditions prévues à l'origine, à la suite d'incidents dont il est permis de croire qu'ils n'avaient pas un caractère entièrement spontané. Le Gouvernement regrette pour sa part ces incidents qu'il considère comme incompatibles avec les traditions de l'hospitalité française et qui visaient les ressortissants d'un pays avec lequel le nôtre entretient des relations amicales. Comme l'honorable parlementaire le signale, d'autre part, dans sa note, il s'agissait d'un stage linguistique, qui entraine donc bien, semble-t-il, dans les attributions de l'université, laquelle est un agent par excellence de l'enseignement et de la diffusion de notre langue.

## AGRICULTURE

*Agriculteurs (prêts d'installation aux jeunes ménages).*

10568. — M. Georges Portmann demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu des difficultés croissantes rencontrées par les agriculteurs, il n'estime pas indispensable de relever le plafond des prêts consentis pour l'installation des jeunes ménages, ce plafond bloqué depuis quinze ans ayant été rendu dérisoire par la dépréciation monétaire dont les agriculteurs ont été les principales victimes. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les « prêts spéciaux aux jeunes ménages » avaient été institués par la loi du 20 mars 1931, article 3 (§ 1°), ainsi libellé: « Art. 3. — Des prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100 peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole: 1° aux agriculteurs qui, après avoir exercé la profession agricole pendant cinq ans au moins, avant ou après leur mariage, soit comme ouvriers ou employés, soit chez leurs parents, ont besoin de crédit pour exploiter un petit domaine, soit comme fermiers, soit comme métayers, soit comme petits propriétaires. » Repris à l'article 674 du code rural, ce texte n'a plus cours, le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 ayant expressément abrogé l'article 674 du code rural. Les dispositions qu'il édicte sont donc devenues caduques. Les prêts de cette catégorie étaient consentis aux jeunes ménages d'agriculteurs s'installant à leur compte sur des exploitations modestes; aucune disposition particulière n'en restreignait le montant. Néanmoins, ils n'ont jamais, en pratique, excédé le plafond des prêts à moyen terme d'installation attribués aux jeunes agriculteurs en application de la loi du 24 mai 1946 et visés à l'article 666 du code rural. Ce plafond, qui était initialement fixé à 350.000 francs (anciens), a été successivement élevé jusqu'à 12.000 ou 18.000 francs (nouveaux) selon le degré de qualification professionnelle de l'emprunteur. Il convient de souligner que le décret du 15 juillet 1965 précité, s'il a abrogé les prêts aux « jeunes ménages », a maintenu, en élargissant leurs conditions d'attribution, les prêts aux « jeunes agriculteurs » qui ne sont plus désormais plafonnés.

*Subvention de la vaccination anti-aphteuse.*

10621. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à plusieurs reprises il a été question de supprimer la subvention de la vaccination anti-aphteuse. Déjà, dans les Deux-Sèvres, des contraintes financières avaient obligé le conseil général à annuler sa propre participation (1,08 par dose utilisée). Cette mesure, déjà fort peu appréciée des éleveurs, a fait qu'en 1970 près de 20.000 bovins ont été soustraits à la vaccination par rapport à l'année précédente, ce qui représente environ 5 p. 100 de l'effectif départemental. Il est probable que si la participation nationale était également supprimée, un nombre beaucoup plus important encore d'animaux passeraient outre à cette protection. Or, même un faible pourcentage d'animaux non vaccinés est une porte ouverte à l'épidémie qui entraînerait l'abattage des bêtes atteintes et l'impossibilité de commercialiser dans un périmètre déterminé autour du foyer. Les conséquences économiques et sociales qui en résulteraient seraient sans commune mesure avec l'économie faite au niveau national (environ 15 millions de doses à 1 franc). En outre, la santé de l'ensemble de la population se trouverait directement impliquée si l'Etat n'assurait pas un reversement direct à l'éleveur d'une partie importante des charges occasionnées par cette protection. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 16 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis 1962, l'Etat participe financièrement à la prophylaxie de la fièvre aphteuse dont l'efficacité est actuellement bien établie. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage au niveau des foyers et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose maintenant de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministre de l'agriculture connaît, en effet, d'importantes difficultés sur le plan budgétaire: seule une fraction modeste des crédits dont il dispose — 15 p. 100 — peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix aussi douloureux soient-ils. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975, pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin en opérant un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose. Il semble,

en effet, préférable sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

*Budget de l'enseignement agricole.*

**10627. — M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de faire établir le budget de l'enseignement agricole public à un niveau au moins égal à celui des années antérieures à 1969 et augmenté en proportion du coût de la vie. Il lui expose que pour le lycée de Marmilhat (Clermont-Ferrand), par exemple, la subvention de fonctionnement a été diminuée de 40.000 francs alors que la vie augmentait de 6 p. 100 au cours de l'année 1970; qu'il faut nourrir correctement un élève, adolescent en pleine croissance, avec une somme forfaitaire de 4 francs par jour; que l'enseignement agricole fonctionne avec un personnel enseignant insuffisant en nombre, un personnel de service encore rémunéré sur le budget du lycée, un personnel contractuel qui n'a aucune assurance sur l'avenir; et lui signale enfin que la masse de ces faits concourt à créer un lourd malaise parmi l'ensemble du personnel et inquiète vivement les parents d'élèves et leur association. (*Question du 20 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Pour l'année 1971, les crédits disponibles au budget du ministère de l'agriculture pour les établissements d'enseignement agricole publics accusent, grâce à un virement de crédits en cours, une augmentation, par rapport aux crédits disponibles en 1969, de plus de 10 p. 100, tenant ainsi compte de l'augmentation du coût de la vie et de la variation des effectifs scolarisés dans ces établissements. Pour le budget de 1972 actuellement en préparation une augmentation analogue sera demandée. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée agricole de Marmilhat (Clermont-Ferrand), il y a lieu de préciser que cet établissement, tout comme la majorité des autres lycées et collèges agricoles, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ce statut lui permet d'établir et de gérer son budget d'une manière indépendante, sous le contrôle des services financiers de l'Etat, et de percevoir des ressources d'origine fort différente, l'aide de l'Etat, attribuée sous forme de subvention, ne venant qu'assurer l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses. Cet établissement d'enseignement, un des plus anciens du ministère de l'agriculture, a pu au cours des gestions précédentes accumuler des excédents de recettes sur lesquels la Cour des comptes a demandé, à plusieurs reprises, d'effectuer des prélèvements pour équilibrer les budgets actuels, afin de réserver aux établissements d'enseignement agricole publics plus récents et en cours de croissance le bénéfice de l'aide financière de l'Etat. C'est pourquoi il m'a paru normal de diminuer cette année de 40.000 francs la subvention d'équilibre du budget de Marmilhat, son fonctionnement ne devant pas être mis en péril grâce à l'utilisation d'une faible partie des excédents de recettes antérieurement constatés. Par ailleurs, la charge de l'entretien des élèves en internat revient normalement aux familles qui s'en acquittent, aidées le cas échéant par l'attribution de bourses d'études, par le versement d'une pension. Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie que vous me signalez, j'ai prévu qu'à la rentrée prochaine le prix de cette pension serait augmenté de 10 p. 100 sur ce qu'il était à la rentrée de 1969. Ainsi les frais d'internat, services et nourriture surtout, ne devraient pas grever d'une manière trop lourde le budget du lycée agricole qui pourra alors consacrer une part plus importante de ses ressources aux charges d'enseignement pour lesquelles l'Etat lui apporte plus particulièrement son aide. Enfin, les conseils d'administration nouvellement mis en place dans les lycées et collèges agricoles comprennent une large représentation du personnel en service dans chaque établissement et des parents de ses élèves, dans le but d'apporter à tous une meilleure information sur tous les aspects de son fonctionnement, en particulier sur l'avenir de l'enseignement agricole.

**10633. — M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression totale de la subvention versée par l'Etat pour encourager la vaccination antiaphteuse aurait des incidences regrettables sur le plan psychologique et pourrait entraîner des agriculteurs à soustraire leurs animaux à la vaccination, ce qui ne manquerait pas de provoquer une recrudescence automatique de la maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 24 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Depuis 1962, la prophylaxie de la fièvre aphteuse fait l'objet d'une action très énergique des pouvoirs publics, essentiellement basée sur la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois et sur l'abatage, au niveau des foyers, de tous les animaux des espèces sensibles à l'affection. L'expérience a révélé

tout l'intérêt de cette pratique puisque, depuis des années, la fièvre aphteuse ne pose plus de problèmes à l'agriculture, tant dans son économie interne qu'au titre des exportations. L'Etat participe financièrement à cette action. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abatage et alloue une subvention de 1 F par dose vaccinale. Le problème se pose, maintenant, de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire: seule une fraction modeste des crédits dont il dispose — 15 p. 100 — peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix aussi douloureux soient-ils. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier considérable au cours des prochaines années — de 350 millions de F environ jusqu'en 1975 — pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin. La meilleure option, en la circonstance, paraît être celle d'un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose, dans la mesure où, précisément, l'efficacité de la lutte contre la première, maintenant bien établie, n'est plus justiciable d'un concours financier modeste à titre individuel mais considérable à titre collectif. Il semble en tout état de cause préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 F pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 F en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10636 posée le 28 juillet 1971 par **M. Jean Aubin**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10637, posée le 28 juillet 1971 par **M. Jean Aubin**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10638, posée le 28 juillet 1971 par **M. Jean Aubin**.

**10639. — M. Jean Aubin** souligne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que présente pour le monde agricole un examen rapide des demandes de conversion d'exploitation grâce auquel seraient levées les incertitudes relatives à leur financement. Aussi, il lui demande s'il compte mettre à l'étude le moyen de notifier aux intéressés, dans les meilleurs délais, les décisions prises à l'égard de leurs dossiers de conversion d'exploitation. (*Question du 28 juillet 1971.*)

*Réponse.* — En vue d'accélérer l'examen des dossiers, les préfets ont reçu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, entière délégation en matière de conversion. Leurs décisions sont immédiatement communiquées au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles qui est chargé de les notifier dans les moindres délais aux intéressés. Cette déconcentration semble donner toute satisfaction.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10641 posée le 29 juillet 1971 par **M. André Méric**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10646 posée le 31 juillet 1971 par **M. Emile Durieux**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10648 posée le 2 août 1971 par M. André Mignot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10655 posée le 3 août 1971 par M. Pierre Schiele.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10659 posée le 7 août 1971 par M. Jacques Eberhard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10668 posée le 18 août 1971 par M. Georges Rougeron.

## DEFENSE NATIONALE

### Agents administratifs (reclassement.)

10547. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation anormale des agents administratifs de l'atelier de fabrication de Toulouse et lui rappelle que le secrétaire d'Etat à la fonction publique a diffusé une circulaire F. P. n° 1051/F. 2-44 du 14 octobre 1970, qui fut notifiée pour exécution, par la direction technique des armements terrestres. Prenant la décision de reclasser certains agents administratifs issus de l'échelle supérieure de commis (ES 4), en les intégrant en groupe VI provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cette déclaration ministérielle ne répare que le déclassement subi par les agents administratifs provenant de l'échelle supérieure des commis (ES 3) qui, eux, subissent une perte mensuelle de traitement de 112 francs pour un agent classé au 10<sup>e</sup> échelon. De plus, certains agents administratifs attendent un avancement depuis plusieurs années. Cette situation est particulièrement critique pour les agents atteints de l'âge de la retraite. La fonction publique a publié un décret n° 70-869 du 23 septembre 1970, paru au *Journal officiel*, n° 227, du 30 septembre 1970, créant un grade d'agent d'administration principal, groupe VI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, grade qui devrait intéresser tous les agents administratifs. Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore appliqué; les agents administratifs s'estiment lésés moralement et pécuniairement. Il lui demande s'il ne croit pas utile: 1° de procéder à la revalorisation immédiate de la situation des agents administratifs non reclassés par la déclaration ministérielle n° 31967 de la D. T. A. T. avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970; 2° d'appliquer rapidement le décret de création du grade d'agent d'administration principal avec la nomination de tous les agents administratifs et sans étalement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970; il attire particulièrement son attention sur le débouché en groupe VII pour le grade d'agent d'administration principal car ces agents exercent des fonctions d'encadrement et assurent des responsabilités autres que celles des commis (ES 4) qui sont actuellement classés dans le même groupe que celui des agents administratifs. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — Les difficultés résultant, en ce qui concerne les commis et agents administratifs des services extérieurs de la défense nationale, de la mise en œuvre des dispositions des décrets 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui a informé de cette situation le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Sans préjuger la solution qui sera apportée à ce problème, qui est suivi de près par les services compétents, il semble que la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, d'un grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI de rémunération ouvrirait la possibilité de régler cette affaire.

### Collecte sanguine (alimentation des hôpitaux militaires).

10575. — M. Marcel Souquet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les forces armées sont tenues par des circulaires impératives à ne donner leurs flacons de sang que dans des centres habilités à alimenter en sang frais les hôpitaux militaires. Toutefois, par autorisation spéciale du commandant ou du médecin de corps, certaines régions militaires acceptent que leurs unités se rendent dans des centres de prélèvements destinés aux hôpitaux civils, en vue d'uniformiser cette

donation. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que l'ensemble des forces armées respectant auparavant les besoins de l'autorité militaire, puisse répondre favorablement à tout appel des centres et postes de transfusion et que des journées de collectes spécialement réservées aux militaires soient autorisées sur l'ensemble du territoire. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — La réglementation concernant la participation des militaires présents sous les drapeaux aux collectes de sang, est définie par les dispositions de la circulaire ministérielle n° 19678 MA/CM/K du 12 juillet 1966. Ces dispositions établies avec le souci, d'une part, d'attribuer aux dons du sang un caractère personnel, bénévole et volontaire, et, d'autre part, de préserver à tout moment l'aptitude physique des militaires en service, soumettent toute inscription individuelle à un organisme civil de transfusion à l'autorisation préalable du chef de corps. Ces autorisations sont largement accordées. Tout en rejetant le principe de participation collective d'une unité à une opération de collecte, les dispositions contenues dans la circulaire précitée, autorisent, dans des circonstances exigeant un besoin impérieux d'ordre quantitatif ou qualitatif de sang frais, les directions régionales du service de santé à proposer au commandement la contribution des personnels militaires aux collectes organisées par des organismes ou hôpitaux civils. En conséquence, il ne semble pas opportun d'apporter des modifications aux dispositions en vigueur.

### Interception d'un avion.

10669. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut confirmer ou infirmer l'indication parue dans *Le Figaro* du 5 août et selon laquelle le *Mirage* libyen qui a intercepté l'avion britannique dans lequel avaient pris place des personnalités soudanaises aurait pu être piloté par un aviateur français. (Question du 18 août 1971.)

Réponse. — Ni de près, ni de loin, aucun aviateur français n'a été concerné par l'atterrissage en Libye de l'appareil britannique auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Amortissements de biens: T.V.A.

8642. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° De lui préciser quelles sont les règles applicables en matière de calcul des amortissements des biens acquis en 1968 eu égard à l'incidence des dispositions transitoires relatives à la déduction de la T.V.A. ayant grevé lesdits biens; 2° Si, compte tenu du fait qu'aucune instruction administrative n'a été publiée à ce jour, le service fera preuve de bienveillance dans l'application des sanctions que pourraient encourir les entreprises qui n'auraient pas respecté ces règles et si, notamment, une régularisation (positive ou négative) de l'annuité d'amortissement en 1969 serait exceptionnellement admise pour compenser l'erreur commise dans le calcul de la dotation de l'année 1968. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Les règles qui ont été définies dans le cadre du régime transitoire de la déduction financière de la taxe sur la valeur ajoutée, par la note administrative du 9 avril 1968 (B.O.C.D. 1968-II 4093) relative à l'amortissement des biens acquis en 1967 s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux investissements réalisés en 1968. Par suite, la généralité des entreprises a pu éviter en 1969 une remise en cause systématique de la première annuité d'amortissement de ces derniers investissements en appréciant, dès l'origine, leur valeur amortissable d'après le prorata des recettes 1968, connu à la date du dépôt de leur déclaration. Dans l'hypothèse cependant où une régularisation exceptionnelle a été opérée en 1969, les entreprises intéressées ont pu virer les versements de taxes ou les déductions complémentaires en résultant au débit ou au crédit de leurs comptes de résultats sans avoir à modifier l'estimation des valeurs amortissables calculées en fonction du prorata de recettes 1967 ou du pourcentage forfaitaire de 70 p. 100. Toutefois, ces règles, inspirées par un souci de simplification, n'ont qu'un caractère facultatif et l'administration n'entend pas s'en prévaloir contre les entreprises qui auraient procédé régulièrement aux rectifications de la valeur comptable des investissements réalisés en 1968 et de l'annuité déjà pratiquée, corrélativement aux régularisations affectant la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces investissements.

### Négociants détaillants en combustibles.

10097. — M. Octave Bajoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes que rencontrent les négociants détaillants en combustibles. Qu'il s'agisse du charbon, du fuel-oil ou du gaz liquéfié, ces difficultés tiennent essen-

tiellement au fait que l'augmentation des charges (augmentation des salaires, des frais de transport, etc.) n'a pas été compensée par un accroissement proportionnel des marges commerciales. Comme la situation devient préoccupante, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux négociants détaillants en combustibles de faire face à leurs obligations professionnelles dans l'intérêt de tous les usagers. (Question du 9 janvier 1971.)

**10106. — M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent les négociants détaillants en combustibles. Ces négociants ont subi, depuis deux ans, d'importantes hausses de salaires et, d'une façon plus générale, ils ont vu hausser les charges de leurs entreprises. Il lui demande : 1° en ce qui concerne le charbon, si le ministère de l'économie et des finances envisage d'accepter une demande ancienne de revalorisation de 10 francs la tonne, rappelant qu'il avait reconnu comme parfaitement justifiée cette demande mais que, compte tenu de la nécessité de maintenir une certaine stabilité des prix, il fallait momentanément la limiter à 1,67 franc par tonne ; 2° en ce qui concerne le fuel-oil, s'il envisage d'assurer au négoce des suppléments de marges garantis destinés à rémunérer le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver. Il lui rappelle à ce sujet que les rémunérations sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, les conditions du marché depuis cet été ont amené lesdites sociétés à réduire cette rémunération de 20 à 40 %, selon le cas. (Question du 12 janvier 1971.)

**10176. — M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très vive inquiétude des négociants en combustibles devant les difficultés croissantes qu'ils éprouvent à exercer convenablement leur profession face à leurs faibles marges de travail. Il en est ainsi notamment : pour la profession charbonnière qui n'est plus en mesure d'assurer convenablement les livraisons de charbon si une revalorisation n'intervient pas ; pour les négociants en combustibles liquides où le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver n'est plus rémunéré ; pour les revendeurs de gaz liquéfiés où la marge de 1,30 francs par charge de 13 kilogrammes ne leur permet plus d'apporter à leur clientèle la sécurité qu'entraîne l'utilisation des gaz de pétrole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser les marges de travail de cette profession. (Question du 9 février 1971.)

*Réponse.* — En dépit des très vives tensions, liées à la situation internationale sur les prix de l'énergie, le Gouvernement n'est pas demeuré indifférent aux difficultés résultant de l'amenuisement des marges des distributeurs de combustibles minéraux, liquides ou solides. Cet amenuisement a résulté notamment, pour les distributeurs de produits pétroliers, de la réduction des remises qui leur étaient consenties, dans les périodes où la concurrence était vive, par les sociétés pétrolières. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, à l'occasion de la fixation des prix du charbon au 1<sup>er</sup> avril, ainsi qu'au moment des relèvements des prix des produits pétroliers de revaloriser les marges de distribution dans toute la mesure compatible avec la nécessité de limiter les mouvements de prix.

#### *Prêts bonifiés du crédit agricole.*

**10339. — M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'entraîne la décision prise de maintenir en vigueur l'encadrement des prêts bonifiés du crédit agricole. Il lui signale que cette mesure a mis les caisses régionales dans l'obligation de surseoir à l'examen de toutes les nouvelles demandes de prêts à moyen terme, sollicités par les collectivités publiques et de tous les prêts à moyen et à long terme demandés à titre individuel, et destinés à financer des achats de terre, la réparation des dégâts occasionnés par des calamités publiques, ainsi que de tous les prêts spéciaux et prêts d'une durée supérieure à cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, pour l'économie en général, pour l'industrie du bâtiment et pour l'agriculture en particulier, d'autoriser le crédit agricole à renouer librement des engagements avec ses sociétaires sollicitant des prêts bonifiés. (Question du 20 avril 1971.)

*Réponse.* — 1° L'encadrement du crédit, mesure conjoncturelle indispensable à la réussite du plan de redressement, a été appliqué à tous les organismes prêteurs. Dès que la situation monétaire l'a permis, c'est-à-dire en octobre dernier, cette mesure a été levée de façon générale, et notamment pour le crédit agricole, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des autres établissements. En revanche, un problème de nature budgétaire se posait en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés par diverses institutions. Ce problème était particulièrement aigu dans le cas du crédit agricole dont, d'une manière générale, le taux des interventions

n'avait que partiellement suivi la hausse générale du loyer de l'argent intervenue depuis deux ans et qui reçoit des bonifications d'intérêt en progression rapide. Les charges budgétaires assumées par l'Etat à ce titre sont en effet passées de moins de 600 millions en 1964 à un milliard en 1970, et sont encore appelées à croître du seul fait du poids des prêts déjà consentis ou des emprunts déjà réalisés par l'institution. Dans ces conditions, soucieux d'une part d'éviter tout à-coup dans l'octroi des prêts d'équipement au monde rural, et d'autre part de maintenir dans des limites compatibles avec la politique budgétaire l'augmentation des charges de bonification, les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ont fixé en commun le taux de croissance des opérations bonifiées du crédit agricole pour 1971, et admis le principe d'un élargissement des prêts non bonifiés de l'institution. Ces décisions n'entraînent nullement une stagnation du montant des prêts bonifiés. En effet, le montant des prêts qui seront accordés en 1971, soit 8.800 millions de francs, sera supérieur de 8 p. 100 au volume des crédits consentis l'an dernier. L'encours des prêts à la fin de 1971, 44.680 millions de francs, sera de la sorte supérieur de 11,5 p. 100 à l'encours constaté à la fin de 1970. S'y ajouteront les prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques dont le volume, qui dépend du nombre et de l'importance des sinistres, ne peut être défini à l'avance, ainsi qu'une autorisation spéciale de 300 millions destinée à résorber le retard pris en matière de bâtiments d'élevage. Dans l'attente de ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole avait notifié aux caisses régionales des quotas mensuels provisoires. Les décisions prises par les deux ministres ont permis de relever ces quotas. Le volume total des prêts bonifiés, non compris les concours aux victimes de calamités et le supplément accordé pour le financement des bâtiments d'élevage, pourra ainsi atteindre en moyenne environ 755 millions de francs par mois, d'avril à décembre. En ce qui concerne les acquisitions foncières, l'équipement des exploitations et l'habitat rural, un décret du 2 juin 1971 autorise le crédit agricole à accorder sans aucune restriction de volume des prêts non bonifiés, complémentaires ou non de prêts bonifiés. 2° L'introduction d'une plus grande sélectivité dans l'octroi des prêts bonifiés du crédit agricole devrait permettre de mieux satisfaire les besoins prioritaires des agriculteurs. Le Gouvernement souhaite que ces financements privilégiés puissent ainsi, à côté des autres moyens d'intervention publique, concourir efficacement à la modernisation de l'agriculture et à l'équipement des exploitations familiales. Des études seront entreprises à ce sujet en liaison avec les organisations professionnelles. En définitive, les mesures qui viennent d'être exposées permettront de développer encore, suivant les vœux du Gouvernement, l'action déjà considérable du crédit agricole pour la modernisation du monde rural. Il en sera de même de la réforme étendant la compétence de l'institution à de nouvelles catégories d'emprunteurs. Le texte de cette réforme (décrets nos 71-671 et 71-672 du 11 août 1971) vient d'être publié au *Journal officiel*.

#### *Essence de térébenthine (fiscalité).*

**10448. — M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de l'évolution récente de la chimie industrielle, l'essence de térébenthine tirée de la gemme supporte parfois un traitement destiné à en extraire la plupart du bêta-pinène entrant dans sa composition. Cette extraction effectuée, l'essence de térébenthine est commercialisée pour être consommée pour les usages traditionnels de l'essence de térébenthine. Elles est alors parfois appelée « essence de térébenthine reconstituée ». Cette dernière qualité a une courbe de distillation, une densité et un pourcentage de résidus correspondant aux normes françaises et de la C. E. E. relatives à l'essence de térébenthine. Il est souligné que les normes ne comportent pas de référence à la composition chimique de l'essence de térébenthine dont les constituants sont variables en pourcentages, suivant les lieux de production. L'essence de térébenthine bénéficie du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si l'essence de térébenthine dite reconstituée bénéficie du même taux intermédiaire de la T. V. A. ; quelle est sa position au tarif douanier commun et dans quelle position ou sous-position les autres pays, associés dans la C. E. E., ont classé ce produit. (Question du 13 mai 1971.)

*Réponse.* — Pour l'application du tarif douanier de la Communauté économique européenne, on ne doit entendre par essence de térébenthine (n° 38-07 A) que le produit provenant exclusivement et directement de la distillation, à l'aide de vapeur d'eau, des sucres oléorésineux obtenus par gemmage des conifères vivants. Il en résulte que l'essence de térébenthine dont le bêta-pinène a été éliminé presque entièrement par distillation fractionnée et qui est constituée par le mélange des autres fractions de la distillation, produit commercialisé sous la dénomination « essence de térébenthine reconstituée », est à reprendre sous la rubrique tarifaire n° 38-07 C en tant que solvant terpénique provenant de

la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 en ce qui concerne les essences de térébenthine à l'état brut provenant de la distillation de la résine. Les transformations postérieures au stade de la distillation, et, notamment les traitements destinés à extraire l'un des composants de l'essence de térébenthine brute, entraînent l'exigibilité du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, le produit commercialisé sous la dénomination « essence de térébenthine reconstituée » est passible du taux normal de cette taxe.

*Pharmaciens (T. V. A. sur médicaments délivrés au titre de l'assistance publique médicale gratuite).*

**10469.** — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème particulier aux pharmaciens d'officines. Ceux-ci sont tenus de délivrer sans paiement les médicaments prescrits aux victimes d'accidents du travail, aux pensionnés de guerre et militaires et aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite. Le règlement de ces prestations ne leur est effectué par les services ou les collectivités locales intéressés qu'après un délai de plusieurs mois. En application du code général des impôts, la T. V. A. due sur ces produits est exigible à la date de la délivrance des médicaments et non à celle du règlement. Du fait du caractère social présenté par cette contribution des pharmaciens d'officine au fonctionnement de services publics d'aide et d'assistance, il lui demande s'il ne conviendrait pas de déroger à l'application stricte du code des impôts en autorisant le report de la T. V. A. sur les médicaments délivrés dans ces conditions au moment du règlement par l'administration. (*Question du 25 mai 1971.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 269-1 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les ventes, par la livraison des marchandises. Cette règle a une portée générale. Toute dérogation qui lui serait apportée en faveur de certaines ventes réglées tardivement aux pharmaciens d'officine ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension de la part d'autres branches d'activités où il est de pratique courante d'accorder des délais de paiement aux clients et auxquelles un refus ne pourrait valablement être opposé. Il en résulterait une complication extrême de la technique fiscale et des perturbations dans le rythme des rentrées budgétaires. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'aménager la législation dans le sens préconisé dans la question. Mail il est signalé que, si leurs ventes à tempérament avaient, tant en volume qu'en durée, une importance telle que le délai moyen des crédits accordés à l'ensemble de leur clientèle atteigne un mois, les redevables intéressés auraient la faculté, moyennant la présentation d'un cautionnement, de reporter le règlement effectif de l'impôt exigible à 2, 3 ou 4 mois d'échéance, en souscrivant des obligations cautionnées. Cette faculté paraît répondre, pour une très large part, aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire. Il convient de remarquer, d'autre part, que l'assistance médicale gratuite, financée par la collectivité, permet souvent aux pharmaciens d'effectuer davantage d'affaires qu'en l'absence d'un tel système.

*Prêts bonifiés du crédit agricole.*

**10487.** — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si un assouplissement a été apporté à l'encadrement des prêts bonifiés en permettant au crédit agricole de réaliser en 1971 une croissance de 8 p. 100 par rapport aux prêts consentis en 1970, déduction faite de ceux destinés aux victimes de calamités atmosphériques, il n'en demeure pas moins que les décisions prises restent très en deçà des demandes formulées et n'apportent pas de solution satisfaisante aux problèmes en suspens. A titre d'exemple, il lui précise que la caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel de l'Allier ne pourra atteindre en 1971 qu'un total de prêts bonifiés se montant à 93 millions, alors que les besoins sont de l'ordre de 130 à 140 millions et que le stock de prêts actuellement accordés et en instance de réalisation est d'environ 35 millions, qui en raison d'un quota mensuel de 6 millions et demi, se traduit par un retard d'environ cinq mois et demi. Ainsi les prêts accordés actuellement ne pourront-ils être réalisés que dans six ou sept mois, avec l'inconvénient de ne pouvoir garantir qu'ils le seront aux conditions actuelles, et qu'ainsi, les plans de financement risquent d'être complètement remis en cause. Cette situation conduit la caisse régionale bourbonnaise à estimer impossible de continuer, dans cette incertitude, à accorder des prêts bonifiés. Il lui demande qu'interviennent rapidement des dispositions de nature à permettre au crédit agricole mutuel « d'éponger » ce retard considérable en réalisant lesdits prêts aux conditions auxquelles ils ont été accordés. (*Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.*)

*Réponse.* — L'encadrement du crédit, mesure conjoncturelle indispensable à la réussite du plan de redressement, a été appliqué à tous les organismes prêteurs. Dès que la situation monétaire l'a permis, c'est-à-dire en octobre dernier, cette mesure a été levée de façon générale, et notamment pour le Crédit agricole, dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres établissements. En revanche, un problème de nature budgétaire se posait en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés par diverses institutions. Ce problème était particulièrement aigu dans le cas du Crédit agricole dont, d'une manière générale, le taux des interventions n'avait que partiellement suivi la hausse générale du loyer de l'argent intervenue depuis deux ans et qui reçoit des bonifications d'intérêt en progression rapide. Les charges budgétaires assumées par l'Etat à ce titre sont en effet passées de moins de 600 millions en 1964 à un milliard en 1970, et sont encore appelées à croître du seul fait du poids des prêts déjà consentis ou des emprunts déjà réalisés par l'institution. Dans ces conditions, soucieux d'une part d'éviter tout à coup dans l'octroi des prêts d'équipement au monde rural, et d'autre part de maintenir dans les limites compatibles avec la politique budgétaire l'augmentation des charges de bonification, les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ont fixé en commun le taux de croissance des opérations bonifiées du Crédit agricole pour 1971, et admis le principe d'un élargissement des prêts non bonifiés de l'institution. Ces décisions n'entraînent nullement une stagnation du montant des prêts bonifiés. En effet, le montant des prêts qui seront accordés en 1971, soit 8.800 millions de francs, sera supérieur de 8 % au volume des crédits consentis l'an dernier. L'encours des prêts à la fin de 1971, 44.680 millions de francs, sera de la sorte supérieur de 11,5 % à l'encours constaté à la fin de 1970. S'y ajouteront les prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques dont le volume, qui dépend du nombre et de l'importance des sinistres, ne peut être défini à l'avance, ainsi qu'une autorisation spéciale de 300 millions destinée à résorber le retard pris en matière de bâtiments d'élevage. Il est exact que la Caisse nationale de Crédit agricole a, au cours du premier trimestre, notifié aux caisses régionales des « quotas » mensuels provisoires en attendant que le Gouvernement fixe le taux de progression des prêts bonifiés pour 1971. Mais à partir du mois d'avril la C. N. C. A. a pu accorder aux caisses régionales des dotations plus importantes de manière à satisfaire un plus grand nombre d'emprunteurs. A cet égard, il doit être rappelé que chaque caisse régionale est libre d'apprécier l'urgence des besoins et de donner, dans la limite du volume de réalisations qui lui est imparti, une priorité à telle ou telle catégorie d'opérations. Il faut ajouter, pour ce qui concerne les acquisitions foncières et l'habitat rural, que le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 vient d'autoriser les caisses de Crédit agricole à consentir sans aucune restriction des prêts non bonifiés.

*Fiscalité des associés (T. V. A.)*

**10535.** — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société anonyme a fait l'acquisition en septembre 1968 de parts d'intérêts d'une société civile immobilière, régie par les articles 1832 et suivants du code civil. Cette société a pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, la division de ces immeubles en appartements et locaux séparés et la vente desdits appartements et locaux. L'objet social de la société civile immobilière étant en cours de réalisation, et plusieurs appartements et locaux ayant déjà été vendus en état futur d'achèvement, la société anonyme fait part de son désir de se retirer de la société civile immobilière. Le retrait est accepté et l'opération est réalisée en mars 1971, par voie de réduction de capital, partage partiel et attribution d'appartements (en état futur d'achèvement). S'agissant de partage sans soulte, seule la taxe de publicité foncière à 1 p. 100 est exigible sur le montant de l'attribution, et aucune T. V. A. n'est à acquitter. La société anonyme envisage maintenant de vendre dans un prochain délai, en tout cas avant cinq ans de l'achèvement de l'immeuble, les appartements reçus en attribution. Lors de la vente, elle sera redevable de la T. V. A. sur le prix de cession, sous déduction de la T. V. A. payée en amont. Compte tenu de la situation exposée, il lui demande : 1° comment le montant de la déduction de la T. V. A. sera déterminée ; 2° si l'on peut assimiler, dans ce cas, la situation de cette société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil à celle des sociétés transparentes régies par les lois du 28 juin 1938 et du 7 février 1953 qui, de la possibilité, aux termes du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, de transmettre lors du partage à chaque associé attributaire un droit égal à la quote-part de la taxe afférente à la livraison à soi-même de l'immeuble, « les attributaires pouvant ainsi déduire cette quote-part de la taxe dont ils sont redevables lors de la vente des locaux attribués dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble ». (*Question du 15 juin 1971.*)

*Réponse.* — D'une manière générale, en cas de partage d'une société, l'administration considère que celle-ci transmet à chacun de ses membres un droit à déduction égal au montant de la taxe ayant grevé le prix de revient du local à lui attribué. Les attribu-

taires sont autorisés à déduire cette quote-part de taxe si, postérieurement au partage et dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble, ils viennent à vendre le local. Le montant de la taxe déductible leur est indiqué lors du partage au moyen de la délivrance par la société d'une attestation mentionnant la taxe ayant grevé le local et donnant toutes indications relatives aux modalités de calcul de cette taxe. Cette solution est, en principe, susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer d'une manière définitive sur les modalités de déduction de la taxe ayant grevé les appartements attribués que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société civile immobilière ainsi que de la situation de l'immeuble en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions de réalisation de cette opération immobilière.

*Droit de bail applicable aux locations du droit de pêche.*

**10573.** — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître si une société de pêche régie conformément aux prescriptions du décret n° 57-1190 du 25 octobre 1957 peut bénéficier de la réduction de 2,5 p. 100 du droit prévu à l'article 685-1-2° du code général des impôts, en ce qui concerne la location du droit de pêche dans un étang privé. (*Question du 25 juin 1971.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, dès lors que l'étang dont il s'agit ne dépend pas du domaine de l'Etat.

*Taxe sur la valeur ajoutée (cas particuliers).*

**10591.** — **M. Roger Deblock** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les cas suivants : un boucher en gros, belge, effectue régulièrement des achats de bestiaux, par l'intermédiaire d'un commissionnaire français, sur divers marchés du centre de la France ; un transporteur français assemble tous les bestiaux ainsi achetés en un point « P » du territoire français ; le boucher en gros, belge, effectue avec ses propres camions le transport des bestiaux du point « P » jusqu'en Belgique. Il désirerait savoir si le transporteur français doit payer la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, si elle peut être récupérée et par qui, après justification de l'exportation des bestiaux. En outre, quelle est la position, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée française, du boucher en gros, belge, et du commissionnaire français. (*Question du 30 juin 1971.*)

*Réponse.* — En matière de transports de marchandises effectués par route, à destination de l'étranger, seuls sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les transports ayant pour objet l'expédition directe à l'étranger. Toutefois, par analogie avec le régime applicable aux transports de marchandises vers un port ou un aéroport en vue de leur embarquement vers l'étranger, les transports d'approche effectués par route à destination de villes frontalières ou situées à proximité immédiate de la frontière ont été exonérées par décision administrative. Sous cette réserve, les transports effectués à destination du point de rassemblement des animaux dans les conditions décrites par la question posée par l'honorable parlementaire sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Cette situation n'étant pas entièrement satisfaisante, des études sont actuellement en cours, en vue de rechercher les moyens de parvenir à une exonération plus complète des transports de marchandises destinées à être exportées, conformément aux principes inscrits à la 2<sup>e</sup> directive du 11 avril 1967 du conseil des communautés européennes. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il possède la qualité d'exportateur, le boucher en gros, belge, qui a acheté les animaux peut d'ores et déjà récupérer la taxe éventuellement facturée par l'entreprise qui a procédé à leur transport jusqu'au point de rassemblement en chargeant une personne domiciliée en France, préalablement désignée comme son représentant, de déposer pour son compte auprès des services fiscaux une demande de remboursement qui sera instruite dans les conditions générales prévues pour les demandes présentées par les exportateurs de marchandises. Le boucher en gros, belge, n'est par ailleurs soumis à aucune obligation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Le commissionnaire français est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles et doit respecter toutes les obligations prescrites par ce régime.

*Pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat.*

**10606.** — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire de l'Etat admis à la retraite en avril 1962 avec une pension proportionnelle dont

la jouissance a été différée jusqu'à son 65<sup>e</sup> anniversaire, en application de l'article 37, § 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, antérieur à la loi du 26 décembre 1964 ; il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation afin de faire bénéficier des fonctionnaires, radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, des dispositions plus favorables de l'article L. 25 de l'actuel code des pensions, qui fixe à 60 ans l'âge d'entrée en jouissance de la pension pour les fonctionnaires classés dans les services non actifs. (*Question du 7 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Certes, la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée par la loi du 24 décembre 1964 a mis un terme à la distinction entre les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté, soumettant ainsi toutes les retraites allouées à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi, à des règles uniformes en ce qui concerne les conditions d'entrée en jouissance des avantages concédés. Toutefois, le principe de non-rétroactivité, d'une application constante en la matière, ne permet pas d'étendre cette réforme aux avantages liquidés en vertu de textes antérieurs. En effet, il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire qu'une dérogation, même limitée, à ce principe ne peut être envisagée sans que soit remis en cause, avec les lourdes conséquences budgétaires qui en résulteraient, l'ensemble des solutions retenues à l'égard des retraites publiques concédées dans le cadre de dispositions ne reflétant pas l'état actuel de la législation.

*T. V. A. (ventes à l'étranger par commerçants au forfait).*

**10634.** — **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants imposables au forfait qui acceptent de vendre à des personnes résidant à l'étranger et en suspension de la T.V.A. certaines marchandises et cela dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* Débats A. N. du 26 juillet 1969 admet que les commerçants forfaitaires puissent bénéficier de l'exonération dès l'instant qu'ils observent exactement l'ensemble des conditions auxquelles la franchise de taxe est subordonnée, mais cette même réponse précise que l'exonération est accordée dans le cadre du forfait discuté périodiquement avec le contribuable. La situation ainsi faite aux commerçants forfaitaires n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. On peut craindre en effet que lors de la discussion du forfait, susceptible d'intervenir de nombreux mois après la ou les ventes ainsi effectuées en suspension de taxe, les éléments apportés par les commerçants forfaitaires ne soient que de peu de poids dans la détermination du montant du forfait. De plus et en tout état de cause, ces commerçants doivent en fait effectuer une avance de trésorerie, au profit du Trésor. Le montant du forfait peut être fixé en effet longtemps après l'acte ou les actes de vente, et mieux, s'il est tenu compte pour la détermination du forfait du crédit de T.V.A. ainsi ouvert, les commerçants devront échelonner l'imputation de ce crédit sur la totalité de la période biennale correspondant à ce forfait. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus simple et en toute hypothèse plus équitable de permettre aux commerçants forfaitaires ayant vendu légalement des marchandises en suspension de taxe de T.V.A. de déduire lors de leur plus prochaine échéance le montant du crédit de taxe dont ils ont fait bénéficier leurs clients résidant à l'étranger. A titre justificatif ces commerçants devraient bien entendu produire auprès de l'administration fiscale le ou les bordereaux visés par le service des douanes. (*Question du 24 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Lors de l'établissement du forfait, le service des impôts tient compte des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes effectuées à des personnes résidant à l'étranger. Pour la période précédant la conclusion du forfait, ces ventes sont retenues dès lors que les éléments d'appréciation nécessaires ont été portés en temps utile à la connaissance de l'administration. En revanche, pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, le montant des opérations en cause fait l'objet d'une évaluation établie d'après l'activité normalement prévisible du redevable concerné. Toutefois, la nature même du régime d'imposition forfaitaire, qui comporte une part d'aléas en faveur aussi bien du redevable que de l'administration, s'oppose à ce que ces évaluations prévisionnelles soient rectifiées après coup. En l'état actuel de la législation fiscale, il n'est donc pas possible, dans le cadre du forfait, de prévoir l'imputation directe sur les échéances forfaitaires du montant de la taxe afférente aux ventes effectuées à des personnes résidant à l'étranger.

## EDUCATION NATIONALE

*Instituteurs originaires des ex-territoires français de l'Inde : congés.*

10257. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'instituteurs originaires des ex-territoires français de l'Inde, intégrés dans les cadres métropolitains après le changement de souveraineté, par application du décret n° 64-238 du 12 mars 1964, ont été affectés soit dans le département de la Réunion, soit à la Martinique. Il lui demande de quel régime relèvent les intéressés au regard de l'ouverture des droits au congé administratif. Il lui signale qu'à la Réunion, il semble que les intéressés peuvent obtenir un congé administratif de quatre mois tous les deux ans alors qu'à la Martinique les autorités académiques estimeraient que ces instituteurs relèvent du régime de cinq ans. (Question du 15 mars 1971.)

Réponse. — Le régime des congés administratifs des instituteurs originaires des ex-territoires français de l'Inde, intégrés à la Réunion par application du décret n° 64-238 du 12 mars 1964, est le même que celui retenu en Martinique à l'égard de cette catégorie de personnel. La décision de consentir aux intéressés un congé administratif tous les cinq ans a fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion il y a lieu d'attendre le jugement qui sera rendu en la matière.

*Nominations dans les universités.*

10306. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions irrégulières, voire arbitraires et injustes, dans lesquelles certaines nominations sont intervenues notamment à la faculté de Villetaneuse : pas de déclaration de vacance de poste, pas d'appel de candidature, pas d'élection. Une nomination a pu même être effectuée au prix du bouleversement d'un service dans une faculté de province, et cela à quelques semaines de la fin des cours. Dans ces conditions, il lui demande s'il est normal que le ministère dispose de la faculté de débloquer des postes pour des personnes privilégiées en échappant complètement au mouvement régulier et cela, alors que les facultés des lettres manquent cruellement de postes (moins de 250 postes créés cette année pour toutes les facultés réunies et plus de 50 enseignants demandent en vain leur nomination à Paris dans certaines disciplines.) (Question du 31 mars 1971.)

Réponse. — Le poste correspondant à la nomination évoqué par l'honorable parlementaire n'a effectivement pas fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale, car il a pu être dégagé sur l'ensemble des postes disponibles pour être utilisables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971, et non à partir du 1<sup>er</sup> octobre comme les autres. C'est en tenant compte de la situation des universités périphériques, particulièrement dans les disciplines littéraires, que la nomination a été effectuée. Un enseignant se trouvant disponible, le poste a pu être immédiatement pourvu. Cette nomination n'a été que provisoire, et sera régularisée au prochain appel de candidatures, par les instances normales et selon la procédure habituelle. Il en est de même pour les autres nominations, le cas évoqué étant exceptionnel.

*Pupilles de la nation (postes de maître d'internat).*

10444. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pupilles de la nation dont la mère est fonctionnaire n'ont en fait que deux points de bonification pour obtenir un poste dans l'enseignement comme maître d'internat. Il lui demande si, compte tenu de la situation familiale et du fait qu'ils sont pupilles de la nation, une revalorisation de points ne pourrait pas être accordée en priorité, permettant ainsi d'obtenir plus rapidement satisfaction. (Question du 13 mai 1971 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Réponse. — Les emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat ne sont pas des emplois spécifiquement tenus par des mineurs. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 395 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre. Leur recrutement ne s'effectuant pas par concours, le deuxième alinéa du même texte ne leur est pas non plus applicable. Mais les recteurs, qui nomment ces personnels, tiennent compte des situations de famille, et notamment de la qualité de pupille de la nation. Les barèmes utilisés pour la sélection des candidatures ne peuvent néanmoins être strictement codifiés : ils n'ont, en toute hypothèse, qu'une valeur indicative, et ne peuvent dispenser de l'examen de chaque dossier individuel.

*Limitation à l'accès des études médicales.*

10508. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème posé dans les facultés de médecine par la suppression de l'externat peut trouver d'autres solutions que celle mauvaise, qui consiste à réguler le nombre des étudiants en médecine en fonction des équipements hospitaliers. Il est possible par exemple de ne pas demander de stage hospitalier à ceux-là des étudiants qui, anatomistes, chimistes, chercheurs, administratifs, etc., n'auront jamais à exercer la médecine pendant leur future carrière. Les possibilités d'accueil des étudiants, à l'hôpital s'en trouveront augmentées d'autant, c'est-à-dire de près de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette limitation de l'accès aux études médicales soit remise à plus tard à cause des troubles et de l'agitation qui peuvent en résulter soit de la part de ceux qui en seront les victimes soit de la part de ceux qui en saisiront habilement le prétexte. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été débattue lors des travaux préparatoires à la loi du 12 juillet 1971, et c'est en pleine connaissance de cause que le Parlement a adopté l'article 15 de cette loi, complétant l'article 45 de la loi d'orientation. Il convient au demeurant de souligner les inconvénients que ne manquerait pas de susciter l'instauration d'un doctorat en médecine purement universitaire, qui ne conférerait pas à ses titulaires le droit d'ouvrir un cabinet, et risquerait très vite d'être regardé comme un diplôme de niveau inférieur, et dont les débouchés seraient par là même illusoire.

*Obtention de bourses (études supérieures).*

10522. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les familles des étudiants ne bénéficiant pas d'une bourse sont amenés à supporter des charges très lourdes durant la période au cours de laquelle les enfants poursuivent leurs études supérieures. En effet, les frais de transport et fréquemment de logement occasionnés par la distance entre la résidence des parents et l'université entraînent bien souvent à des dépenses élevées. Les barèmes actuels pour l'obtention de bourses sont trop élevés. Elle lui demande d'envisager un abaissement des plafonds de ressources pour tenir un meilleur compte des difficultés et des charges des familles, spécialement lorsque celles-ci ont un domicile éloigné du lieu des études de leurs enfants. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1971-1972 a fait l'objet de plusieurs aménagements favorables aux étudiants. Les plafonds des ressources au-dessus desquels l'aide de l'Etat ne peut plus être accordée ont été relevés de 4 p. 100. Des points de charge supplémentaires ont été accordés lorsque plusieurs enfants d'un même groupe familial effectuent simultanément des études supérieures, lorsque le père ou la mère élève seul un ou plusieurs enfants, lorsque le domicile de la famille est distant de plus de trente kilomètres de la ville universitaire où l'étudiant poursuit ses études supérieures. Il a été ainsi tenu compte de la notion de l'éloignement du domicile familial par rapport à la ville universitaire, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention. Toutefois, plutôt que d'établir des plafonds de ressources spécifiques au profit des seuls étudiants dont le domicile familial est éloigné de la ville où ils poursuivent leurs études, il a paru préférable de traduire cette notion par un point de charge supplémentaire. Par ailleurs les étudiants qui poursuivent leurs études supérieures dans une ville universitaire éloignée du domicile de leur famille bénéficient d'une aide indirecte de l'Etat, dans la mesure où ils prennent leurs repas dans les restaurants universitaires et peuvent être, le cas échéant, hébergés dans une résidence pour étudiants.

*Etablissements scolaires*

*(composition du conseil d'administration).*

10541. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la composition actuelle du conseil d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré, telle qu'elle résulte du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 modifié et de l'arrêté du 16 septembre 1969. Ces textes sont tels que seul le maire de la commune siège de l'établissement, ou un conseiller municipal, est appelé à faire partie du conseil, alors que les problèmes et les intérêts des autres communes peuvent être profondément différents. Elle demande que soit envisagée la modification de cette réglementation pour assurer, comme il se doit, la représentation des communes autres que la commune siège de l'établissement, spécialement de celles qui envoient le plus grand nombre d'élèves dans ledit établissement. (Question du 17 juin 1971.)

*Réponse.* — L'arrêté du 16 septembre 1969 a prévu la représentation, au sein du conseil d'administration, des communes autres que la commune siège de l'établissement. Cette représentation est différente selon l'importance des établissements. Dans les établissements de moins de 600 élèves, le conseil d'administration comprend, parmi les personnalités intéressées aux activités de l'établissement, outre le représentant de la commune siège de l'établissement, un membre du conseil général : ce dernier représente l'ensemble des communes du canton. Dans les établissements de plus de 600 élèves, au conseiller général et au représentant de la commune vient se joindre un membre désigné par le conseil d'administration. Il est possible de choisir celui-ci dans une commune envoyant de nombreux élèves dans l'établissement, commune autre que celle où se trouve l'établissement. Il est précisé en outre que dans les communautés urbaines et les syndicats de communes, le représentant de la commune est désigné par ces organismes parmi les représentants élus. A Paris, dans les villes et les communautés urbaines figurant sur une liste fixée par le ministère de l'éducation nationale, le représentant de la commune peut être choisi par le conseil municipal en dehors dudit conseil.

*Ecoles en zones rurales et de montagne (âge scolaire).*

**10580.** — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les zones rurales ou de montagne, en raison de l'éloignement des écoles maternelles, limitées aux communes importantes, les familles sont contraintes de garder à la maison les enfants de moins de cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas autoriser les écoles des communes rurales ou de montagne à accepter au moins les enfants âgés de quatre ans. (*Question du 25 juin 1971.*)

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur sur l'enseignement primaire, l'âge d'admission des élèves à l'école primaire élémentaire, normalement fixé à 6 ans, est abaissé à 5 ans dans les communes où il n'existe ni école maternelle publique, ni classe enfantine. Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre ces dispositions aux enfants de moins de 5 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours, sauf dérogation spéciale accordée par l'inspecteur départementale de l'éducation nationale, sur proposition de l'instituteur. En effet, dans la majorité des cas, les écoles rurales sont de petites écoles, dont la classe unique ou certaines des classes comportent plusieurs niveaux et il serait préjudiciable aux élèves d'âge scolaire d'être regroupés avec de trop jeunes enfants, dont la première éducation nécessite l'entière disponibilité de l'instituteur et des méthodes pédagogiques différentes de celles pratiquées dans le cycle élémentaire. Toutefois, dans un souci d'égalisation des chances entre citadins et ruraux, le VI<sup>e</sup> Plan de l'éducation place parmi ses objectifs majeurs l'application de mesures visant à améliorer la scolarisation en milieu rural et d'habitat dispersé.

*Groupe scolaire, rue Léon-Maurice-Nordmann (13<sup>e</sup>).*

**10617.** — **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que des réserves foncières sont prévues aux 63, 69 et 71, boulevard Arago, en vue de l'extension du groupe scolaire situé au 140, rue Léon-Maurice-Nordmann dans le 13<sup>e</sup> arrondissement ; 2° Que cet arrondissement est en pleine extension ; 3° Que le manque d'équipement sociaux, scolaires et sportifs s'y fait justement sentir ; 4° Que devant cette situation, la cession à des promoteurs privés de terrains appartenant à la ville serait très mal comprise par les habitants de cet arrondissement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces réserves foncières ne soient pas cédées à des promoteurs privés. (*Question du 10 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris l'initiative, conforme au vœu des responsables locaux comme au souci d'une administration plus efficace, de mesures de déconcentration, en vertu desquelles la construction des classes du premier degré est confiée à la compétence des préfets des départements, qui arrêtent les programmes annuels. L'affaire évoquée est donc entre les mains du préfet de Paris, qui ne manquera pas de l'étudier avec la plus grande attention et auquel elle vient d'être particulièrement signalée.

*Insuffisance des moyens de fonctionnement.*

**10618.** — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui résultent, pour plusieurs collèges d'enseignement général de l'Allier, d'une évidente insuffisance dans leurs moyens de fonctionnement. Ainsi, au C.E.G. de Belenaves, avec une prévision de 298 élèves et 342 heures d'enseignement par semaine, il apparaîtrait nécessaire de créer un poste en lettre-histoire, à défaut de quoi ne pourrait être accueillie la

totalité des élèves à plein temps ; d'autre part, cet établissement ne dispose d'aucun maître d'éducation physique, d'aucun surveillant, d'aucun agent de service, d'aucun agent de secrétariat ; le recyclage des maîtres de mathématiques n'a pu être fait en 1970-1971 et celui des maîtres de technologie a été interrompu sans explication depuis décembre 1970. Au C.E.G. de Marçillat, par suite du manque de personnel, une classe de quatrième compte un nombre d'élèves supérieur au maximum prévu ; malgré le regroupement de certaines disciplines, un poste fait défaut pour assurer les cours dans de bonnes conditions de travail ; des classes n'ont point eu de cours de français, d'histoire et de géographie durant le troisième trimestre, le professeur, malade, n'ayant pas été remplacé ; deux postes feront défaut à la prochaine rentrée pour assurer normalement les cours ; certaines disciplines, dont l'éducation physique, ne peuvent être assurées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 12 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Au collège d'enseignement général de Marçillat, si, durant l'année scolaire 1970-1971, une division a dépassé d'une unité le seuil de dédoublement, il faut noter que l'effectif moyen était à peine de 26 élèves. Au collège d'enseignement général de Belenaves, l'effectif moyen était de 26,7 élèves. Ces deux établissements ne pouvaient donc être considérés comme surchargés. Quant au remplacement des professeurs d'enseignement général de collège, il a posé certains problèmes à l'inspecteur d'académie de l'Allier, tous les remplaçants qualifiés s'étant trouvés à plusieurs reprises en postes au moment où un service se découvrirait dans un collège d'enseignement général. C'est ce qui s'est produit pour le collège d'enseignement général de Marçillat. Enfin, ces dernières années, en raison notamment des très nombreuses ouvertures de nouveaux établissements, ainsi que des aménagements apportés au service des surveillants pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, les créations d'emplois de surveillance n'ont pu suivre exactement la progression des besoins et certains établissements n'ont pu être dotés autant que souhaité. C'est le cas en particulier des collèges d'enseignement général et le problème de la surveillance dans ces établissements retient toute l'attention des services de l'éducation nationale. Un effort est en cours pour commencer à doter les collèges d'enseignement général en emplois de surveillants et des instructions ont été adressées aux recteurs à ce sujet. Il est précisé par ailleurs que l'attribution des emplois de maîtres d'éducation physique relève du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le collège d'enseignement général de Belenaves est un établissement administratif et de service ne permettant pas la prise en compte des besoins des établissements municipaux qui ne font pas l'objet d'une mesure de nationalisation ou de mise en régie d'Etat.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10630 posée le 21 juillet 1971 par **M. Edgar Tailhades**.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT**

*Vignette sur le pare-brise des voitures.*

**10539.** — **M. Jean Bertaud** croit devoir signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'obligation récemment annoncée de coller la vignette sur le pare-brise des voitures automobiles constitue une infraction aux dispositions du code de la route qui stipule que le champ de vision du conducteur ne doit pas être réduit « par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres ». Il croit devoir, dans ces conditions, s'inquiéter des conséquences que peut avoir pour le propriétaire d'un véhicule automobile l'observation de l'une ou de l'autre de ces obligations. En effet, s'il appose la vignette sur le pare-brise de sa voiture, il est passible d'une contravention pour n'avoir pas respecté les prescriptions du code de la route et s'il tient compte de cette interdiction il est passible d'une contravention pour avoir considéré comme nulles et non avenues des instructions du ministre des finances. Autrement dit, dans l'un comme dans l'autre cas, il faut qu'il s'apprête à voir augmenter ses frais de route du montant d'une pénalité. Y a-t-il une solution à ce problème ? (*Question du 15 juin 1971, transmise pour attribution par le M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

*Réponse.* — L'article R 3-1 du code de la route prescrit effectivement que tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres. Il convient d'observer, toutefois, que la faible surface de la vignette représen-

tative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur comparativement à celle du pare-brise ne réduit pas le champ de vision du conducteur, notamment si cette vignette est située, comme prescrit, dans l'angle inférieur de la partie droite du pare-brise. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement et du logement a donné son accord aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 1971 (*Journal officiel* du 27 mai 1971) portant modification du mode d'utilisation des vignettes représentatives des taxes sur les véhicules à moteur.

*Rénovation urbaine : Front de Seine I.*

**10578.** — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'opération de rénovation du secteur Front de Seine I qui va entraîner : 1° l'éviction de nombreux habitants ; 2° la libération des terrains actuellement occupés par les usines Citroën-Grenelle et par la C.I.T. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir apporter une réponse aux questions suivantes qui reflètent les préoccupations de la population et des élus : 1° à quelle date limite les habitants des immeubles appelés à être détruits devront quitter les lieux et quelle est la solution retenue pour assurer leur logement ; 2° quel est le nombre des logements H.L.M. et I.L.N. prévus dans le 15<sup>e</sup> arrondissement pour assurer le logement des expulsés ; 3° quelle est l'utilisation envisagée des terrains libérés, en particulier quels équipements collectifs pourront prendre place sur ces terrains, combien de logements sociaux sont prévus, et ceci par catégorie : H.L.M., I.L.N. (*Question du 25 juin 1971.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'opération du Front de Seine I (Beaugrenelle) a été confiée à la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15<sup>e</sup> arrondissement, ainsi que deux autres opérations, Sablonnière et Procession, situées dans le même arrondissement. En ce qui concerne le logement des évincés, la S.E.M.E.A. XV, afin de l'assurer au fur et à mesure des démolitions, a réalisé à l'intérieur même de ces opérations des programmes de type H.L.M. : sur les premiers terrains libérés de chaque secteur ont été construits en priorité des programmes de logement. La société a également acquis des terrains dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, sur lesquels l'office public d'H.L.M. de la ville de Paris a construit 154 logements. Enfin des accords passés avec l'office qui construit 850 logements à l'intérieur des trois opérations permettent aux évincés de choisir par voie d'échanges plusieurs offres de logement. Le nombre total des H.L.M. prévu dans les trois opérations s'élève à 3.039 (soit respectivement 1.318 à Beaugrenelle, 772 à Sablonnière et 949 à Procession) sur un programme total de 6.689 logements. Quant à l'utilisation des terrains libérés dans le secteur Front de Seine I, il convient tout d'abord de préciser que les terrains de la C.I.T. (33, rue Emeriau) ne seront pas touchés. Sur l'ensemble des terrains, outre les logements mentionnés ci-dessus, il est prévu la réalisation des équipements ci-après : un collège d'enseignement secondaire de 900 places (et de 90 places pour handicapés) avec gymnase, deux groupes scolaires primaires, deux écoles maternelles ; outre les plateaux d'évolution attachés aux ensembles scolaires, un grand terrain de sports et deux piscines, deux crèches, un foyer-maison de retraite pour personnes âgées, une bibliothèque-discothèque centrale d'arrondissement. A cela s'ajoutent un central téléphonique et un bureau de poste déjà réalisés.

*Urbanisme et action foncière : précisions sur l'article 18 de la loi.*

**10657.** — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, lors de la discussion qui s'est instaurée au Sénat le 30 juin 1971 concernant l'urbanisme et l'action foncière, et dans la hâte d'un fin de session particulièrement chargée, l'échange de propos entre M. le secrétaire d'Etat chargé du logement et lui-même pourrait prêter à confusion, alors qu'ils étaient absolument d'accord sur l'interprétation à donner. Il s'agit de l'article 18 portant énumération des exceptions figurant au 1<sup>o</sup> de l'article 72 de la loi d'orientation foncière. Au paragraphe 6<sup>o</sup>, il était bien entendu, dans l'esprit des interlocuteurs, que les régies d'électricité exploitées par les syndicats de communes, qu'elles soient comprises dans les décrets de 1917 ou de 1926, faisaient partie des exceptions. Pour la bonne règle, il souhaiterait obtenir sur ce point une réponse précise de sa part. (*Question du 4 août 1971.*)

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du 6<sup>o</sup> de l'article 18 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 s'appliquent aux régies d'électricité exploitées par les syndicats de communes et qu'en conséquence ces organismes ont la possibilité de demander aux constructeurs des contributions pour la réalisation des équipements publics. Une circulaire, confirmant cette interprétation, sera adressée incessamment à tous les services départementaux de l'équipement.

**INTERIEUR**

*Emprunts contractés par les collectivités locales auprès des caisses d'épargne.*

**10461.** — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales qui tendent à l'allègement de la tutelle administrative. En vertu de cette loi, les emprunts qui sont contractés auprès des caisses d'épargne ne sont plus soumis à approbation, sauf lorsqu'il s'agit d'un budget dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser. Or, ces caisses exigent des délibérations revêtues soit d'un visa, soit d'une mention expresse d'approbation suivant qu'elles satisfont aux dispositions de l'article 47 ou de l'article 48 du code municipal. Cette formalité semble contraire à l'esprit de la loi dont l'objet a été de rendre plus d'autonomie aux collectivités et de bâtir la gestion des communes sur la confiance. D'autre part, certaines tentatives qui consistent à faire produire, à l'appui des demandes de prêt, une attestation du receveur municipal certifiant que le compte administratif du dernier exercice clos était conforme aux termes de l'article 47 auraient abouti à placer les collectivités sous la tutelle des finances. Le danger d'une application rigide de la nouvelle loi réside dans le risque de soumettre, en réalité, les collectivités à d'autres tutelles que celles de l'autorité de contrôle, qui a toujours été une administration de compréhension et de conseil pour les communes. Il lui demande quelle conduite doivent tenir les maires dans ces deux cas, afin d'éviter que soient annulés les effets de la loi du 31 décembre 1970. (*Question du 19 mai 1971.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et s'efforce actuellement de trouver, en accord avec les principaux établissements prêteurs, une solution qui permette à ceux-ci d'être assurés du caractère exécutoire des délibérations qui leur sont adressées en évitant de faire intervenir des autorités extérieures. Des instructions en ce sens seront envoyées, dès que possible, aux préfets.

*Collectivités locales : destruction des ordures ménagères.*

**10500.** — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, face aux nombreux et graves problèmes posés par la collecte, le transport et la destruction des ordures ménagères, aussi bien dans les villes que dans les communes rurales, s'il ne lui paraîtrait pas, non seulement opportuniste mais nécessaire : 1° de reconsidérer les modes d'élaboration et de financement des projets ; 2° d'envisager un aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour que son produit réponde aux réalités dont les administrateurs locaux assument les responsabilités. (*Question du 3 juin 1971.*)

*Réponse.* — Les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les collectivités locales dans les domaines de la collecte, de l'évacuation et de la destruction des ordures ménagères évoqués par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention des différents ministères concernés, et notamment à celle du ministère de l'intérieur. 1° L'élaboration des projets est soumise aux règles de droit commun applicables aux équipements dont les collectivités locales ont la responsabilité, et plus particulièrement aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Les avant-projets établis suivant le choix des communes par les services municipaux, par les services techniques de l'Etat ou par des bureaux d'études privés sont, quand ils font l'objet de demande de subvention, soumis à l'instruction réglementaire qui est désormais déconcentrée à l'échelon départemental. Il convient de signaler, en outre, que les usines de traitement des ordures ménagères relèvent de la législation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes et qu'à ce titre leur création doit être autorisée par le préfet après enquête de commodo et incommodo et consultation du conseil départemental d'hygiène. Il ne semble pas que le fonctionnement de ces procédures pose des problèmes particuliers dont la solution nécessiterait une révision de la réglementation en vigueur. Les difficultés rencontrées par les collectivités locales en matière d'élaboration des projets se situent sur un autre plan. En réalité, ce dont elles ont besoin en ce domaine c'est de disposer de normes, d'éléments de référence et, de manière plus générale, d'informations susceptibles de les guider dans les décisions qu'elles sont appelées à prendre. C'est dans cette voie que se sont engagées les administrations concernées. Trois initiatives méritent à cet égard d'être signalées. Par circulaire du 17 novembre 1969, les ministres de l'intérieur, de l'équipement et du logement et de l'agriculture ont prescrit l'établissement, au niveau départemental, de schémas de collecte et de traitement des ordures ménagères. Ce travail a pour but de définir, dans les meilleures conditions économiques possibles, les circuits de collecte, le nombre et l'implantation des dépôts et usines, ainsi que leur capacité et leur rayon d'action.

Ces schémas, qui sont actuellement achevés dans une soixantaine de départements, permettront d'informer les collectivités locales sur la nature des besoins et sur leur évolution prévisible; elles disposeront en outre d'un cadre qui facilitera la coordination de leurs efforts d'équipement. Par ailleurs, un groupe de travail composé des représentants des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'agriculture et de l'industrie achève actuellement la mise au point d'un devis programme type pour la mise au concours des installations d'incinération de résidus urbains. Il y a tout lieu de penser que ce document, qui recevra la plus large diffusion, rendra de grands services aux collectivités locales qui, par suite de la complexité des techniques à mettre en œuvre, sont confrontées à de difficiles problèmes pour tout ce qui a trait aux marchés avec l'entreprise. Avant de quitter le domaine de l'assistance technique, il convient de signaler que dans le cours de la présente année seront publiés deux cahiers des charges types pour l'exploitation des ouvrages, l'un concernant les installations de traitement des résidus urbains par compostage, l'autre celles de traitement par incinération. Il est certain que dans un domaine d'équipement où le coût des investissements est élevé et où leur réalisation se prête difficilement à un échelonnement dans le temps, compte tenu des caractéristiques des ouvrages en cause, le financement des projets est conditionné dans une large mesure par l'aide en subvention apportée par l'Etat et par les prêts complémentaires des établissements publics de crédit. Aussi le ministère de l'intérieur s'efforce-t-il, depuis plusieurs années, de donner aux collectivités locales relevant de son aide financière, à savoir les communes urbaines et leurs groupements, les moyens dont elles ont besoin. C'est ainsi que le montant des crédits affectés au financement des usines de traitement des ordures ménagères, qu'il soit par compostage ou par incinération, a doublé au cours du V<sup>e</sup> Plan, passant de 9,9 millions de francs en 1966 à 19,9 millions de francs en 1970. 2<sup>o</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970, le taux maximum de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était fixé à 150 p. 100 du revenu net imposable à la contribution foncière. Tout dépassement de cette limite nécessitait une autorisation qui, selon l'importance du franchissement demandé, était accordée par décision préfectorale, par arrêté interministériel, voire par décret en Conseil d'Etat. La loi de finances rectificative pour 1969, en son article 9, a supprimé ce plafond imposé aux communes. Désormais, les collectivités locales ont la possibilité de fixer le taux de la taxe au niveau permettant d'aboutir à une gestion équilibrée du service. Il semble qu'il soit pour le moment difficile d'aller au-delà de cet aménagement. Certes, il a parfois été envisagé, par analogie avec ce qui a été fait en matière d'évacuation des eaux usées, où la redevance d'assainissement a remplacé la taxe de déversement à l'égout, de substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui a un caractère fiscal, une redevance correspondant au paiement du service fourni à l'usager. Cette substitution est toutefois rendue quasi impossible par le fait que, dans le domaine de la collecte et du traitement des ordures ménagères, le service rendu ne se prête pas à une mesure aisée, ce qui ne permet pas la mise en œuvre d'un système indiscutable de tarification.

#### *Internement d'office pour troubles psychiques.*

**10626.** — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un aliéné mental faisant l'objet de la part d'un médecin qualifié d'une demande d'internement d'office pour troubles psychiques le rendant dangereux pour son entourage. En conformité du décret du 20 mai 1903, article 305, le maire de la commune intéressée, accompagné de son premier adjoint, a tout d'abord chargé le garde champêtre de faire une intervention à domicile pour convaincre le malade de se rendre à l'ambulance désignée à cet effet. Le malade n'ayant donné aucune suite à l'invitation qui lui a été faite, le maire a alors notifié un arrêté d'internement au chef de la brigade de gendarmerie de sa résidence. Le chef de brigade en cause a refusé d'exécuter cet arrêté d'internement en considérant qu'il ne pouvait intervenir que dans l'éventualité où la personne à interner s'était rendue coupable d'actions dangereuses caractérisées ou si des appels au secours étaient entendus à l'extérieur. En conséquence, le malade a pu continuer à jouir de son entière liberté constituant ainsi un danger pour la sécurité publique. Devant cette situation, elle lui demande de préciser clairement à qui appartient la responsabilité d'appréhender un aliéné à son domicile, sous réquisition régulière du maire saisi en urgence par le corps médical. (*Question du 17 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Par application des dispositions de l'article L. 344 du code de la santé publique et de l'article 97, 7<sup>o</sup> du code de l'administration communale, en cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, il appartient au maire d'ordonner à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires. En vertu de ces textes, le maire peut faire déposer les malades à l'hospice ou à l'hôpital civil s'il en existe un dans la commune. Dans le cas contraire, il est pourvu à leur hébergement provisoire dans un

local communal ou dans le local d'un particulier propre à les recevoir. Ils ne doivent en aucun cas être déposés dans une prison. Les dispositions du décret du 20 mai 1903 portant règlement de la gendarmerie, de même que les instructions données aux services de police, assignent pour mission aux personnels chargés du maintien de l'ordre d'intervenir en vue d'empêcher la divagation des aliénés dangereux et de se saisir de ceux de ces malades qui se livrent à des violences ou voies de fait. Le transport des aliénés dans un établissement hospitalier ne pourrait en revanche leur incomber car ils ne possèdent ni le matériel approprié ni les compétences spéciales requises en la matière et leur confier ce rôle présenterait des inconvénients psychologiques et thérapeutiques certains. C'est pourquoi, en exécution de directives du ministre de la santé publique, il incombe au personnel hospitalier de prendre en charge dès le seuil de son domicile ou du local où il se trouve tout malade mental faisant l'objet d'une mesure de placement d'office et d'assurer son transport et sa surveillance. Seuls en effet les services relevant du ministère de la santé publique sont aptes à apprécier l'état des personnes intéressées et à les diriger avec toutes les garanties techniques et médicales nécessaires vers les établissements qui conviennent.

#### *Refus de communication par maire d'un plan d'aménagement.*

**10632.** — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir si, lorsqu'une délibération d'un conseil municipal a pour objet l'approbation d'un plan d'aménagement et la concession à une société d'économie mixte des opérations selon un contrat et un cahier des charges annexés à cette délibération, le maire peut refuser aux habitants de la commune et plus particulièrement à ceux qui sont intéressés par l'opération, qui lui en font la demande, la communication des textes du contrat et du cahier des charges annexés à la délibération. (*Question du 24 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 34 du code de l'administration communale « tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ». Le maire ne saurait donc légalement refuser aux habitants ou contribuables de la commune la communication des pièces énumérées dans ce texte. En revanche, aucune obligation ne lui est faite de communiquer à ces mêmes personnes des documents qui ne sont pas compris dans cette liste. C'est ainsi que le conseil d'Etat a jugé que la convention passée par une commune avec un entrepreneur pour la concession de l'énergie électrique n'est pas un document qui doit être obligatoirement communiqué (C. E. 2 janvier 1935, sieur Allemand, rec. p. 2). La haute assemblée a également estimé que les rapports et études établis à l'occasion d'une affaire particulière ne rentrent pas, alors même qu'ils sont visés dans une délibération du conseil municipal, dans les catégories de documents que l'article 34 précité oblige à communiquer (C. E. 27 mars 1935, société des chemins de fer des tramways du Var et du Gard, rec. p. 398). Un traité passé entre une commune et un entrepreneur et concernant l'affichage sur les murs et bâtiments communaux n'entre pas davantage, tant qu'il est en cours d'exécution, dans la catégorie des actes dont les personnes intéressées peuvent obtenir communication en vertu des dispositions ci-dessus visées (C. E. 14 janvier 1916, Legras, rec. p. 19). Compte tenu de cette jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble bien que le maire n'est pas tenu de communiquer les textes du contrat et du cahier des charges annexés à une délibération concernant l'approbation d'un plan d'aménagement et la concession des opérations à une société d'économie mixte.

#### JUSTICE

##### *Modification d'une donation (cas particulier).*

**10462.** — M. Marcel Darou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que par acte du 26 décembre 1968 Mme X... a fait donation à Mme Y..., sa fille unique, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, de la nue-propiété d'un immeuble et du fonds de commerce qui y est exploité. Mme X... et Mme Y... souhaitent maintenant que le fonds de commerce devienne bien de la communauté. L'article 1405 du code civil permettait d'atteindre ce résultat sans que le montant des droits soit modifié. Il lui demande si un accord des parties peut modifier la donation dans le sens souhaité; dans l'affirmative, y aurait-il simplement perception du droit fixe; dans la négative, comment résoudre le problème posé. (*Question du 19 mai 1971, transmise pour attribution à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Les biens donnés ayant, en vertu des règles du régime matrimonial de la donataire, un caractère propre, ils ne pourraient devenir communs que par un changement de régime matrimonial

modifiant la composition respective de la masse commune et des patrimoines propres. Il semble possible d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et bien que la question soit discutée en doctrine (cf. Ponsard n° 61, Cornu n° 46, Patarin et Morin tome II n° 410) qu'une telle modification que l'on peut analyser juridiquement comme une adjonction dans le contrat de mariage d'une « clause d'ameublissement » ou plus exactement d'une « clause de mise en communauté » pourrait porter non seulement sur certaines catégories de biens, mais aussi, *a fortiori*, sur un ou plusieurs biens déterminés. Il appartiendrait toutefois au tribunal appelé à homologuer le contrat de mariage modificatif d'apprécier, eu égard aux circonstances de l'espèce, si la modification projetée constitue bien une convention de mariage faite dans l'intérêt de la famille et justiciable à ce titre des dispositions de l'article 1397 du code civil ou si, au contraire, elle ne fait que recouvrir une donation déguisée entre époux, auquel cas l'homologation devrait être refusée.

*Retraite d'un greffier : cas particulier.*

**10588.** — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la justice** quelle sera la situation au regard de la retraite d'un greffier titulaire de charge, démissionnaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, radié depuis cette date des contrôles de la caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires, et gérant depuis lors provisoirement un greffe vacant sans pouvoir cotiser à aucune caisse de retraite vieillesse puisque, ayant accepté, depuis le 3 novembre 1967, son intégration comme secrétaire-greffier contractuel, la décision d'intégration n'a pas encore été prise. (*Question du 30 juin 1971.*)

*Réponse.* — Lorsque l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat relevant du ministère de la justice, il pourra demander, dans les conditions prévues par les articles 6, 7, 8 et 9 du décret n° 67-476 du 20 juin 1967 relatif aux régimes de retraite des greffiers titulaires de charge, la validation des services qu'il aura accomplis dans un greffe avant son recrutement.

*Copropriété : droit des copropriétaires.*

**10597.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 17 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété précise que, sur la demande d'un ou de plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Par ailleurs, l'article 13 du même décret déclare que l'assemblée ne délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour seulement dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du présent décret. Il lui demande de lui confirmer qu'un copropriétaire a le droit, dès qu'il a constaté que les notifications réglementaires n'ont pas été effectuées, de prier le syndic d'inscrire dans le procès-verbal des réserves sur la régularité des délibérations et qu'il doit être donné suite à cette réclamation même si le copropriétaire opposant n'a pas assisté à l'assemblée générale. (*Question du 1<sup>er</sup> juillet 1971.*)

*Réponse.* — Il est toujours loisible à un copropriétaire qui désire formuler des réserves sur la régularité de la convocation d'une assemblée générale de les faire connaître à la personne qui a convoqué cette assemblée par tous les moyens qu'il jugera de nature à défendre ses intérêts et à conserver ses droits. Le cas échéant, un copropriétaire peut également, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, demander que la question de la régularité de la convocation et de la validité subséquente des décisions soit inscrite à l'ordre du jour complémentaire. En revanche, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ne peut que constater des faits qui ont eu lieu pendant la réunion. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, un procès-verbal ne peut faire état des réserves prévues à l'article 17 (alinéa 3) du décret du 17 mars 1967 que dans la mesure où elles ont été exprimées au cours de l'assemblée. En outre, le copropriétaire défaillant peut contester, dans l'hypothèse considérée, la validité des décisions irrégulièrement prises.

**Protection de la nature et environnement.**

*Ouverture et fermeture de la chasse : D. O. M.*

**10258.** — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative actuellement en cours d'élaboration, et à l'instar de ce qui a été fait pour la nomination des présidents de fédération départementale de chasseurs dans les départements de la Guadeloupe, Martinique, Réunion, par arrêté du 14 janvier 1971 (*Journal officiel du 18 mars 1970*), délégation ne pourrait pas être donnée

aux préfets de ces départements pour la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. (*Question du 15 mars 1971, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le pouvoir de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse appartenait aux préfets sous l'empire de la loi du 3 mai 1844, mais qu'il a été transféré au ministre chargé de la chasse par la loi du 28 juin 1941 ; ce transfert était apparu depuis longtemps nécessaire dans le but d'harmoniser les dates d'ouverture et de clôture dans les départements métropolitains et de décharger les préfets d'un rôle rendu souvent délicat par l'intérêt passionné qui s'attache aux choses de la chasse au plan local. Si à ce point de vue la situation ne s'est pas modifiée, bien au contraire, dans les départements de la métropole, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dont la chasse relève actuellement, ne serait pas opposé à un examen des cas particuliers des départements d'outre-mer.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

*Mesures en faveur des personnes âgées et infirmes.*

**10083.** — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que la rigueur de la température frappe plus particulièrement les personnes âgées qui sont nombreuses à ne pouvoir ni se chauffer, ni se nourrir convenablement en raison de la modicité de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat : 1° pour assurer la distribution des vêtements chauds, de combustible et de vivres à ces personnes âgées ; 2° pour relever le revenu minimum des personnes âgées afin qu'il ne soit pas inférieur dans l'immédiat à 40.000 anciens francs par mois en attendant de le porter à 75 p. 100 du S. M. I. G. (*Question du 5 janvier 1971 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Pour répondre à la première question posée, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en raison des rigueurs de l'hiver 1970-1971, une circulaire interministérielle (économie et finances, santé publique et sécurité sociale) datée du 4 janvier 1971 a informé les préfets que l'Etat acceptait de prendre en charge les secours supplémentaires accordés par les bureaux d'aide sociale pendant la période de grand froid. Pour obtenir le remboursement de l'Etat, les bureaux d'aide sociale devaient avertir les préfets et justifier du caractère indispensable des distributions projetées ainsi que de l'insuffisance de leurs ressources pour y faire face. Il convient, d'autre part, de souligner que le revenu minimum des personnes âgées constitué par une prestation de base et par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a suivi, et même dépassé l'évolution des salaires. Du 1<sup>er</sup> février 1959 au 1<sup>er</sup> avril 1971, le minimum garanti est passé (taux horaire) de 1,56 à 3,55 F, ce qui représente un accroissement de 127,56 p. 100 à 3.251 F par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, a augmenté de 223,76 p. 100 pour les aveugles et les grands infirmes, de 248,71 p. 100 pour les personnes âgées, enfin de 269,31 p. 100 pour les infirmes d'incapacité permanente inférieure à 80 p. 100. Or, il y a lieu d'observer qu'au 1<sup>er</sup> février 1959, le taux de ce minimum était de 932 F pour les personnes âgées. Une indexation de ce minimum de ressources sur le salaire minimum garanti ne peut être envisagée, l'article 59 de la loi de finances du 23 décembre 1958 l'interdisant formellement. Mais, en fait, les ressources minimales allocatives dépassent ou dépasseront en 1971 les 2/5<sup>e</sup> du minimum garanti dont le taux mensuel est fixé à 615,33 F depuis le 1<sup>er</sup> avril 1971. Le minimum mensuel de ressources atteint 270,08 F depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et représente donc actuellement 43,87 p. 100 du minimum garanti. Il en représentera environ 46 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre prochain (283,33 F par mois) au surplus, les ressources réelles des titulaires de ces prestations minimales sont pour la plupart comprises entre un tel minimum d'allocations et le plafond qui en conditionne l'octroi. Ce plafond fixé à 4.750 F depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, représente lui-même, par rapport au minimum garanti, un pourcentage évidemment plus élevé que le minimum de ressources précité. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les personnes âgées ou infirmes peuvent bénéficier, en plus de ce minimum de ressources, de divers avantages complémentaires appréciables. Pour ceux dispensés dans le cadre de l'aide sociale, il y a lieu de mentionner notamment l'allocation de loyer, l'aide ménagère, l'aide médicale, la participation financière de l'aide sociale aux cotisations d'assurance volontaire contre le risque de la maladie, l'aide facultative des bureaux d'aide sociale qui permettent à leurs titulaires de disposer de ressources supplémentaires non négligeables.

*Caisses de sécurité sociale (expertise de droit commun).*

**10350.** — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des caisses de sécurité sociale ont pris l'habitude d'envoyer un médecin assister aux expertises de droit commun et qu'à cette occasion certains médecins communiquent à l'expert les fiches des malades. Il lui demande : 1° si ces pièces médicales qui résument les observations personnelles des médecins des caisses, à l'occasion de contrôles, le plus souvent étrangers à l'accident, doivent être communiquées à l'expert alors que les autres parties, blessés et tiers responsables, n'en ont pas connaissance : 2° s'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une violation caractérisée du secret professionnel ; 3° si une telle pratique est admise, n'y aurait-il pas lieu d'adresser aux parties en cause photocopie des observations médicales qui se trouvent en la possession des caisses de sécurité sociale. (*Question du 22 avril 1971.*)

*Réponse.* — 1°, 2° et 3° conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et ainsi que le confirme l'article 5 du décret du 24 mai 1969, les praticiens du service de contrôle médical du régime général de la sécurité sociale sont astreints au respect du secret professionnel. D'autre part, à l'issue de leurs examens de contrôle ils font connaître leur avis à la caisse seule. Lorsqu'un accident pris en charge par la caisse donne lieu à une action de droit commun il ne peut donc être envisagé d'adresser aux parties en cause, comme le suggère l'honorable député, photocopie des observations médicales qui se trouvent en la possession de la caisse (service de contrôle médical). Mais rien ne s'oppose à ce que le médecin conseil de la caisse assiste, dans le respect de la règle du secret professionnel, à l'expertise de droit commun prescrite au cours d'une procédure amiable ou judiciaire dans laquelle la caisse est engagée.

*Service de santé scolaire (Nord).*

**10494.** — **M. Marcel Guislain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation déplorable du service de santé scolaire du département du Nord. Selon les normes définies par l'instruction générale du 12 juin 1969, ses effectifs devraient compter 100 à 112 médecins, 200 à 224 assistantes sociales, 200 à 224 infirmières, 100 à 112 secrétaires médico-sociales pour les 600.000 enfants scolarisés du département. En fait, ils ne comptent que 24 médecins, 55 assistantes sociales, 35 infirmières et 21 adjointes en voie de disparition. Le nombre de médecins, d'assistantes sociales, d'infirmières et d'adjointes ne permet qu'un contrôle sur 200.000 élèves. On se trouve loin du compte et loin de l'application de l'instruction générale du 12 juin 1969 ; cette situation est donc catastrophique pour les enfants que l'on ne peut même pas soumettre aux examens radiographiques annuels et encore moins aux examens médicaux prévus. Sur 60 postes de médecins scolaires inscrits au budget, 36 sont vacants, le nombre d'assistantes sociales et d'infirmières du service de santé scolaire ne cesse de s'amenuiser. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier, dans les plus brefs délais, à cette situation à laquelle est pallié par l'appel à des médecins payés en vacations ou à des étudiants en médecine de sixième année autorisés par la faculté. (*Question du 1<sup>er</sup> juin 1971, transmise pour attribution par M. le ministre de l'Éducation nationale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire relève en fait du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale auquel a été rattaché le service de santé scolaire dans le cadre de la réforme des services extérieurs de ce département ministériel qui a fait l'objet des décrets n° 64-782 et 64-783 du 30 juillet 1964. Les problèmes soulevés par le fonctionnement du service de santé scolaire, notamment dans le département du Nord font l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de mes services et sont au centre de mes préoccupations. Cependant, les normes définies par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire, constituent surtout des objectifs vers lesquels il conviendrait de tendre, mais qui ne peuvent être atteints actuellement en raison du nombre des emplois à créer, compte tenu des possibilités budgétaires du service de santé scolaire dans son ensemble. Le recours à du personnel vacataire constitue donc, dans l'immédiat, la seule solution susceptible d'être apportée aux difficultés auxquelles se heurtent certains secteurs. A cet égard, en vue de doter le service de santé scolaire d'un personnel suffisant pour assurer la totalité des tâches prescrites par les instructions générales précitées, le comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires a été amené à conseiller la mise en œuvre d'une étude de rationalisation des choix budgétaires actuellement en cours de réalisation, afin de redéfinir les missions du service de santé scolaire et de répondre d'une manière aussi adaptée et efficace que possible aux tâches à accomplir compte tenu

de l'évolution générale de la médecine préventive. En outre, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, mes services étudient un certain nombre de mesures propres à faciliter dans un proche avenir le recrutement du personnel médico-social nécessaire et notamment : octroi de bourses de santé publique ; amélioration des carrières des médecins ; relèvement des rémunérations. En tout état de cause, en ce qui concerne le département du Nord, un effort particulier sera fait pour tenter de combler les postes vacants dans la mesure où des candidatures se manifesteront. Le recrutement de trois médecins contractuels est déjà envisagé dans l'immédiat. En ce qui concerne les autres personnels, deux concours seront ouverts avant la fin de l'année en vue de recruter des assistantes sociales et des infirmières.

*Situation des cliniques privées.*

**10525.** — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la crise qui atteint actuellement les cliniques privées de Nancy et Lunéville. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, le syndicat des maisons de santé du Nord-Est s'est trouvé dans l'obligation d'inciter les cliniques de l'espèce à pratiquer une hausse non autorisée, du fait de la situation financière de ces établissements, situation extrêmement critique et d'autant plus anormale que la direction générale du commerce extérieur et des prix avait formellement promis une révision de l'engagement national professionnel au 1<sup>er</sup> mars 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de chose préjudiciable, au premier chef, aux malades hospitalisés dans ces établissements. (*Question du 10 juin 1971.*)

*Réponse.* — Parfaitement conscient des difficultés financières de certains établissements de soins privés — encore que les situations à cet égard soit assez disparates — le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale vient, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, de décider qu'il serait procédé à une nouvelle révision des tarifs, aussi bien en ce qui concerne les prix de journée que les forfaits de salle d'opération ou de salle d'accouchement, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971. Des instructions ont été récemment adressées aux services et organismes locaux concernés afin que la mesure reçoive effectivement application à la date susvisée. En tout état de cause, la question des dépassements tarifaires qui ont pu être unilatéralement pratiqués par quelques établissements, dépassements qui constituent de graves infractions à la législation économique, devrait donc se trouver maintenant réglée définitivement. Il convient de préciser qu'indépendamment de l'ajustement tarifaire consenti, des études se poursuivent à la suite des travaux préliminaires qui avaient conduit à l'élaboration d'un projet d'engagement national professionnel, en vue de la mise au point des dispositions réglementaires qui doivent définir les modalités nouvelles de fixation des tarifs d'hospitalisation des établissements de soins privés, dans le cadre de l'application de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale.

*Statut des travailleuses familiales.*

**10574.** — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontre le recrutement des travailleuses familiales du fait qu'aucun statut ne règle l'exercice de cette activité et lui demande s'il n'estimerait pas opportun de préparer le projet d'un statut légal et d'un financement tenant compte des possibilités familiales ainsi que l'intervention des organismes disposant d'un fonds d'action sanitaire et sociale. (*Question du 25 juin 1971.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire souhaite que la profession de travailleuse familiale soit dotée d'un statut légal. Un projet de texte est en cours d'élaboration, il a pour objet de situer parmi les travailleurs sociaux la travailleuse familiale en la définissant et en précisant les conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale ainsi que les conditions d'exercice de la profession. Le financement des services rendus par les travailleuses familiales est assuré par divers organismes sociaux, et dans certains cas par des collectivités locales. Une prestation de services a été instituée par arrêté du 8 septembre 1970. Elle est financée par une dotation complémentaire au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale des allocations familiales. Le montant de cette dotation est réparti entre les caisses d'allocations familiales à raison de la moitié des sommes que celles-ci ont inscrites à leur budget d'action sociale dans le secteur correspondant. L'attribution de cette prestation de service a pour effet de diminuer notablement la participation financière des ressortissants des caisses d'allocations familiales bénéficiaires du concours de la travailleuse familiale et d'apporter ainsi une aide plus efficace aux familles.

*Pharmacie (refus d'exécution d'une prescription médicale).*

**10604.** — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si un pharmacien peut refuser d'exécuter une ordonnance contenant une préparation magistrale ; 2° dans l'affirmative, quels sont les droits du client et les devoirs du pharmacien ; 3° quels recours le client peut avoir contre le pharmacien qui refuse d'exécuter une prescription médicale. (*Question du 3 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire dans l'hypothèse d'un refus d'exécution d'une ordonnance par un pharmacien appellent les réponses suivantes : 1° le pharmacien ne pouvant modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur (art. R. 5015-45 du code de la santé publique), il n'a pas d'autre recours, lorsque une ordonnance contenant une préparation magistrale lui paraît présenter un danger pour la santé publique ou contrevenir aux dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, que de refuser son exécution. A titre d'exemple, il pourra opposer un tel refus dans le cas où la préparation magistrale demandée comporterait des substances vénéneuses dépassant les doses maximales fixées par la pharmacopée, sans que soit portée sur l'ordonnance la mention manuscrite du médecin : « Je dis telle dose ». 2° Les devoirs du pharmacien étant ci-dessus exposés, il appartient au client de se mettre en rapport avec le médecin pour qu'il complète ou rectifie selon le cas sa prescription. Toutefois, s'il apparaît que le comportement du pharmacien n'est pas dicté par les motifs indiqués au 1°, le client à la possibilité de saisir soit l'ordre des pharmaciens, soit les autorités administratives intéressées. 3° Dans la mesure où le refus du pharmacien d'exécuter une prescription médicale se trouve motivé par des raisons de sauvegarde de la santé publique, le client n'a aucun recours contre lui.

*Cotisations sociales pour apprentis.*

**10620.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le département du Nord, lorsqu'un artisan est sollicité par une famille de prendre un jeune en apprentissage, la chambre des métiers lui fait remplir une formule imprimée de demande de contrat stipulant toutes les conditions et les divers renseignements nécessaires à l'élaboration des contrats proprement dits, formule signée par le maître d'apprentissage et les représentants légaux de l'enfant. Les contrats sont remplis par la chambre des métiers qui les envoie ensuite à la signature des parties. Ces formalités demandant un certain temps — parfois plusieurs mois — il lui demande dans quelle situation se trouve ainsi placé l'employeur vis-à-vis de l'assiette des cotisations sociales notamment lorsque, entre temps, les parents ont changé d'avis et retiré leur enfant de l'emploi sollicité. (*Question du 15 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Une loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 a réorganisé l'apprentissage. Ce texte dispose, dans son article 20, que l'apprenti a droit, dès le début de l'apprentissage, à un salaire égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Au surplus, l'article 29 précise qu'une partie du salaire versé aux apprentis est, dans les conditions à déterminer par décret, admise en déduction des charges sociales et fiscales. Dans l'attente des textes d'application à intervenir, l'assiette des cotisations dues au titre des apprentis rémunérés est constituée, conformément au droit commun de la sécurité sociale, par le montant des rémunérations figurant au contrat souscrit, par l'intermédiaire de son représentant légal, entre l'apprenti et le maître d'apprentissage. A cette rémunération s'ajoute, éventuellement, la valeur des avantages en nature (nourriture et logement) évaluée forfaitairement par arrêté ministériel. Toutefois, pour la période de travail comprise entre la date d'embauchage et

celle de la signature du contrat d'apprentissage, les organismes de sécurité sociale sont, en droit, autorisés à exiger le versement des cotisations sur une base égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance, diminué des coefficients d'abattement en fonction de l'âge des intéressés. Il va de soi que les obligations du maître d'apprentissage, et notamment celle de verser des cotisations de sécurité sociale, cessent dès que l'apprenti n'est plus à son service, que le contrat d'apprentissage ait été conclu ou qu'il soit encore en cours d'agrément.

**TRANSPORTS***Vente du « Pasteur ».*

**10571.** — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le Premier ministre** que la vente du paquebot « Pasteur » à un armement allemand fait peser une menace sérieuse sur la flotte commerciale française. Bien que le développement de l'aviation ait apporté des modifications concernant les transports de passagers au-delà des mers, il n'en reste pas moins qu'il y a toujours place pour un certain nombre de paquebots de ligne régulière et un avenir certain pour les paquebots de croisière, en raison de l'augmentation de la population mondiale, du nombre toujours plus élevé de participants et de candidats aux croisières maritimes. Par ailleurs, la vente de ce paquebot aurait des répercussions très graves sur la situation du personnel navigant et sédentaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'empêcher la vente du paquebot « Pasteur » et afin de prévoir son utilisation par les deux sociétés nationales, à savoir : la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. (*Question du 25 juin 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement, au début de l'année 1969, a décidé la fermeture progressive des lignes maritimes régulières de paquebots. Le paquebot « Pasteur » exploité sur la ligne de l'Atlantique Sud devait être retiré de ce service au plus tard fin 1972. Depuis plusieurs années, en effet, il est apparu que les lignes maritimes de paquebots avec les pays lointains, perdaient, au profit de l'avion leur caractère de service d'intérêt général. Parallèlement, les résultats d'exploitation de ces lignes deviennent de plus en plus déficitaires et, de ce fait, la charge pour le budget de l'Etat s'alourdit tout en étant de moins en moins justifiée puisque la clientèle généralement fortunée est essentiellement motivée par l'agrément de la traversée. En 1970, le déficit de la ligne de l'Atlantique Sud exploitée par le « Pasteur » était de plus de 13 millions de francs ; en 1971, ce déficit sera supérieur à 17 millions de francs. Il n'est donc pas possible, étant donné les perspectives de plus en plus négatives des résultats des lignes régulières, d'envisager le maintien du « Pasteur » sur une ligne maritime régulière au-delà de l'année 1972. Certains armements français ont étudié la possibilité d'utiliser ce navire comme paquebot de croisière après transformation. Les études techniques, commerciales et économiques montrent que, compte tenu d'un coût de transformation beaucoup plus élevé que prévu, les dépenses d'exploitation du navire dépasseraient les recettes probables. Dans ces conditions, il paraît peu vraisemblable qu'un armement entreprenne l'opération, sachant par ailleurs qu'en matière de croisières aucune subvention particulière de la part de l'Etat ne peut être espérée. Il va de soi cependant, que l'importance du problème conduira le Gouvernement à prendre la décision finale sur le sort du paquebot, en tenant compte de tous les aspects du problème.

**Erratum**

au *Journal officiel* du 20 août 1971, Débats parlementaires, Sénat.

Page 1639, 2° colonne, 5° ligne de la réponse à la question écrite n° 10454 de M. Michel Miroudot, au lieu de : « ... dans des classes de sixième III », lire : « ... dans les classes de sixième III ».